

ch. II LES CONTRAINTES CANONIQUES ET SOCIALES

Une des contraintes imposées par l'Eglise dans le choix de l'époux ou de l'épouse, est que l'on ne doit pas épouser son parent .

L'origine de cette interdiction est multiple (1) .

Une aversion instinctive contre une union incestueuse ; un texte de l'Ecriture réagissant contre les moeurs cananéennes et condamnant le mariage entre parents (2) ; une réaction de l'Eglise aussi contre les usages germaniques où l'union entre parents était permise ; une réaction enfin contre la promiscuité des petites agglomérations rurales du Moyen-Age .

A cela ajoutons la tradition romaine qui prohibait l'alliance entre parents par adoption . L'Eglise y ajouta de nouvelles interdictions de parenté spirituelle basée sur la participation commune à certains sacrements .

Après coup, on élaborera un principe qui permit de justifier ces règles .

Par ce principe le mariage était conçu comme ayant été institué, non seulement pour propager l'espèce mais aussi pour développer entre les hommes, par parenté et affinité, les sentiments de charité et d'amour ; les parents étaient supposés avoir déjà ce sentiment entre eux, en raison même de leur parenté .

La législation varia au cours des siècles . A une époque, l'interdiction porta jusqu'au 7<sup>e</sup> degré . Puis le concile Latran IV limita l'empêchement au 4<sup>e</sup> degré et le concile de Trente confirma cette interdiction . Les Pères du concile restreignirent aussi la parenté spirituelle .

Mais le mariage étant source de salut, sauf pour ceux à qui la grâce était donnée d'accéder au célibat ecclésiastique ; mieux valait épouser un parent qu'être condamné à affronter les périls de la vie célibataire .

Il fut donc prévu d'accorder des dispenses de parenté ; ce n'était qu'un pis-aller, et pour obtenir dispense il fallait justifier qu'un choix hors de sa parenté n'était pas possible . Les demandes de dispenses vont donc nous renseigner sur les critères de choix d'un conjoint, mais il nous faudra

\* \* \*

(1) Pour cette introduction nous avons utilisé :

DURAND de MAILLANE Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, Duplein, Lyon, 1776, ch. parenté et empêchements .

A. ESMEIN Le mariage en droit canonique, Sirey, Paris, 1929, 1<sup>e</sup> partie .

(2) Lev. XVIII, 6 .

distinguer les raisons normatives et la réalité .

Voyons d'abord comment il fallait procéder pour obtenir cette dispense ;  
et en premier lieu à qui s'adresser ;

### La Procédure

Ce sont le pape et les évêques qui accordent les dispenses . Dans le royaume de France, quelques évêques ont gardé aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles les pouvoirs de dispenser de quelques degrés prohibés, par exemple au 4<sup>e</sup> degré ou au 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> (1) .

La doctrine ancienne voulait qu'en cas de nécessité, les évêques pouvaient accorder la dispense de tous les empêchements dirimants . En France, par interprétation large, on appliquait cela au mariage des pauvres qui ne pouvaient faire les frais des dispenses demandées en cour de Rome (2) . Mais il y a aussi des évêques qui ont laissé perdre ce droit de dispenser et qui ne peuvent le faire que par un indult du pape . L'indult est accordé par Rome pour 5 ans ; ce droit de dispense est alors personnel . La dispense est accordée avant ou après le mariage quand celui-ci a été contracté de bonne foi et selon les règles, c'est à dire notamment précédé de la publication des bans .

Les papiers parvenus jusqu'à nous, sont des affaires bien différentes ; pas toujours classées en ordre chronologique . Parfois la procédure est complète depuis la requête des futurs époux jusqu'à la sentence de l'official en passant par l'enquête ; dans d'autres cas, seule la requête est parvenue jusqu'à nous .

Voyons les règles en vigueur en Savoie et les documents qui nous parvenus selon les diocèses .

En Tarentaise l'évêque a le pouvoir de dispenser aux degrés élevés de parenté en cas de pauvreté .

\* \* \*

(1) Conférences Ecclésiastiques de Paris sur le mariage, Etienne, Paris, 1756,  
t. III, p. 338

(2) Idem t. III p. 340

Une correspondance entre le roi et le Sénat en date de 1731 (1) signale un exequatur à donner à l'archevêque de Tarentaise qui a obtenu de Rome la faculté de dispenser aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés . Les sommaires apprises sont parvenues jusqu'à nous ; ce sont les enquêtes succinctes sur la pauvreté des demandeurs (2) qui ne peuvent recourir à Rome pour la dispense .

Une série couvre la période du 20 mai 1777 au 8 octobre de la même année; une série plus longue,et donc plus intéressante va du 14 août 1786 au 9 juin 1791 (3) .

Une autre série de documents (4),les registres du greffe de l'officialité, couvrent la période de 1768 à 1788,et nous apportent des demandes de dispenses pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés,c'est à dire des degrés pour lesquels l'archevêque n'a pas le pouvoir de dispenser,ainsi que 3 cas où,bien que le degré de parenté ait été élevé le recours à Rome a été nécessaire . Il s'agit;dans 2 cas,de mariages déjà célébrés ; dans le 3<sup>e</sup> d'une dispense pour un requérant d'un autre diocèse .

En 10 ans,30 procès ont nécessité un recours à Rome ; on peut penser que pendant cette période de nombreuses dispenses aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés ont été demandées,mais les archives ne nous en sont pas parvenues .

En Maurienne,un mémoire du Rd. Jean Collet (5),mémoire écrit après la révolution explique comment étaient données les dispenses . Cet ecclésiastique a été chancelier de l'évêque du 1<sup>e</sup> mars 1768 jusqu'à l'arrivée des français . Il dit que les évêques de cette période,Mgr. de Martiana et

\* \* \*

(1) A.D.S. 43F-40 n°5

(2) Les Conférences de Paris,op. cit.,t;XII,p.372,indiquent que sont pauvres ceux qui ne vivent que de leur travail ou ceux qui n'ont du bien que pour vivre selon leur qualité . En 1820encore,la notion de pauvreté reste la même . Dans un mémoire adressé par l'archevêque de Chambéry au ministre de l'Intérieur (A.D.S. 43F-11) il est dit : "Dans le stile de la Chancellerie Romaine on regarde comme pauvres tous ceux qui ne peuvent pas vivre de leurs rentes sans travail ou industrie ...."

(3) A.D.S. séries G 26 Tar ,G 27 Tar , 43F-113 , 43F 32.

(4) A.D.S. séries G 15 Tar à G 22 Tar .

(5) Arch. Dioc. St Jean dossier XVII

Mgr. de Brichanteau ont obtenu du pape la faculté de dispenser aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés de consanguinité simple et mixte ; faculté donnée pour 3 ans et renouvelée tous les 3 ans - et non tous les 5 ans comme cela paraît être la règle selon Durand de Maillane . Le révérend Collet explique aussi comment, pendant les vacances du siège épiscopal l'official nouvellement nommé avait obtenu provisoirement le même pouvoir du pape . Il dit aussi comment les évêques, depuis longtemps, avaient interprété largement cette autorisation, donnant des dispenses aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés mixtes jusqu'à ce que, en 1764, Mgr. de Martiana soit obligé de cesser cette pratique à la suite d'observations venues du Sacré Collège .

En Savoie, nous sommes renseignés, de façon un peu imprécise, sur le pouvoir des évêques, par le projet de Constitutions Synodales rédigé par Mgr. Conseil quand il prend en charge l'évêché nouvellement créé en 1779 . Il écrit (1) : "Afin que Nos Diocésains soient informés des cas dans lesquels ils peuvent recourir à Nous pour obtenir les dispenses dont ils auraient besoin relativement au Mariage, Ils sauront qu'en conséquence des Pouvoirs dont les Evêques de Grenoble Nos prédécesseurs ont toujours usé et qu'ils ont exercés sans distinction dans les parties de France et dans le cy devant Décanat de Savoye qui appartenait à leur diocèse, Nous pouvons dispenser, 1<sup>o</sup> Du quatrième, du troisième et du second au troisième degré de Parenté, et d'affinité  
2<sup>o</sup> De l'empêchement de parenté spirituelle ...."

Le demandeur a, selon sa condition et la dispense demandée, plusieurs procédures à sa disposition . Celles que les archives nous révèlent sont de trois ordres .

\* \* \*

(1) A.D.S. 43F-41 p.256

Les demandes qui passent par Rome : Nous avons dit qu'en 10 ans, 30 cas nous sont parvenus pour la Tarentaise, les archives de Maurienne n'ayant gardé pour leur part que 3 de ces cas . Les demandes pour les degrés proches sont envoyées à la daterie (1). La daterie expédie un bref dans lequel sont rappelés les motifs de la demande . Conformément à la loi civile, le demandeur, avant de se présenter devant l'official, doit obtenir un certificat de présentation de ce bref à l'avocat général . Muni de ces deux papiers : le bref et le certificat de présentation (2), les futurs époux présentent une requête à l'official pour l'exécution du bref . Le promoteur les fait comparaitre, les interroge sur la véracité des faits énoncés dans le bref, leur demande d'où provient l'empêchement canonique, s'inquiète si le garçon n'a pas "forcé ou contraint ou enlevé la fille ", s'ils font profession de la foi catholique . Le juge entend aussi deux témoins qui confirment les dires des futurs époux . La dispense est accordée dans un délai très bref, un ou deux mois, compte tenu de l'allongement des démarches à Rome . Nous n'avons trouvé qu'un seul cas où la dispense n'a pas été accordée, nous y reviendrons . Cette série de documents apporte peu de renseignements sur le comportement individuel . Les raisons exposées dans la demande de bref ne sont pas rapportées . On peut penser que le demandeur, aidé par le curé ou par le procureur de l'official, rédige sa demande pour être en conformité avec la législation canonique (3) . Quant aux témoins, interrogés sur la véracité des faits contenus dans le bref, ils s'en tiennent à ces raisons officielles, sans plus .

\* \* \*

(1) Les différentes phases de la procédure sont décrites par S.VIOLLET, L'officialité de Tarentaise de 1768 à 1788, TER, Univ. de Savoie, s.d., p.85 et suiv.

La daterie accorde les dispenses pour empêchements publics, par Bref ou par Bulles (Conf. Ecclés. de Paris t. III p.355), alors que la pénitencerie accorde les dispenses des empêchements secrets .

(2) On trouvera en fin de chapitre la demande et le certificat de présentation de bref au Sénat .

(3) Les formules stéréotypées varient selon les diocèses . Dans les archives de l'officialité de Grenoble, vers 1714, les demandes émanant de diverses paroisses du diocèse, utilisent une formule que nous ne trouvons jamais dans les archives savoyardes : "de l'avis et conseil de leurs parents et amis ils désirent se marier ensemble " .

Les demandes de dispenses au 4<sup>e</sup> degré adressées à l'évêque en Maurienne. Les archives nous livrent la requête du demandeur avec ses raisons . Parfois l'affaire s'arrête là ; parfois elle se poursuit . L'official fait enquêter sur la véracité des raisons invoquées . La parenté est attestée par deux témoins qui la confirment oralement . Ce sont toujours des voisins ; le plus souvent âgés, qui ont connu les ascendants des demandeurs . La mémoire collective est orale, plus le témoin est âgé, plus la mémoire remonte loin dans la généalogie . Quand la paroisse est très éloignée de l'évêché, le juge commet le curé du lieu pour recevoir les témoignages sur la parenté et les faits présentés dans la requête, c'est le cas pour les paroisses des fonds de vallées : Termignon, Bramans, Lanslebourg (1) .

Ces archives nous livrent, avec la supplique du garçon, le témoignage des voisins.. C'est la transcription écrite d'un témoignage oral ; nous y trouvons exprimés des jugements, des sentiments ; les dépositions sont bien individualisées . Le décanat de Savoie, dont nous avons dit que les archives sont éparpillées dans différents dépôts et diverses séries, nous restitue 5 affaires de la même veine que celles de Maurienne .

La procédure est brève ; les suppliques ne sont jamais datées mais ensuite il ne se passe que quelques jours entre la sommaire apprise de l'official et l'accord de la dispense .

Les sommaires apprises de Tarentaise . Cette procédure, brève, permet d'accorder rapidement la dispense moyennant la déposition de deux témoins qui déclarent sous serment : "tant par rapport à l'éloignement des lieux qu'à cause de leurs modiques facultés les parties ne sont pas dans le cas de recourir à Rome pour obtenir leur dispense " .

L'enquête a pour objet le degré de parenté et la fortune des requérants . A ceci s'ajoutent les renseignements suivants : la paroisse des deux futurs époux, l'âge de la fille, s'ils ont ou non leurs parents, s'ils sont veuf ou veuve . En presque 5 ans nous avons 325 cas traités ainsi .

Cette série de 325 demandes tarines nous apporte divers renseignements que nous allons voir en détail maintenant .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n° 10 15 22 42 68 114 . On trouvera en fin de chapitre un arbre généalogique dressé par un curé, ainsi qu'une demande de dispense du 3<sup>e</sup> degré .

Etude Quantitative et Qualitative des dispenses

Un premier renseignement à tirer de cette série est la répartition géographique des demandes .

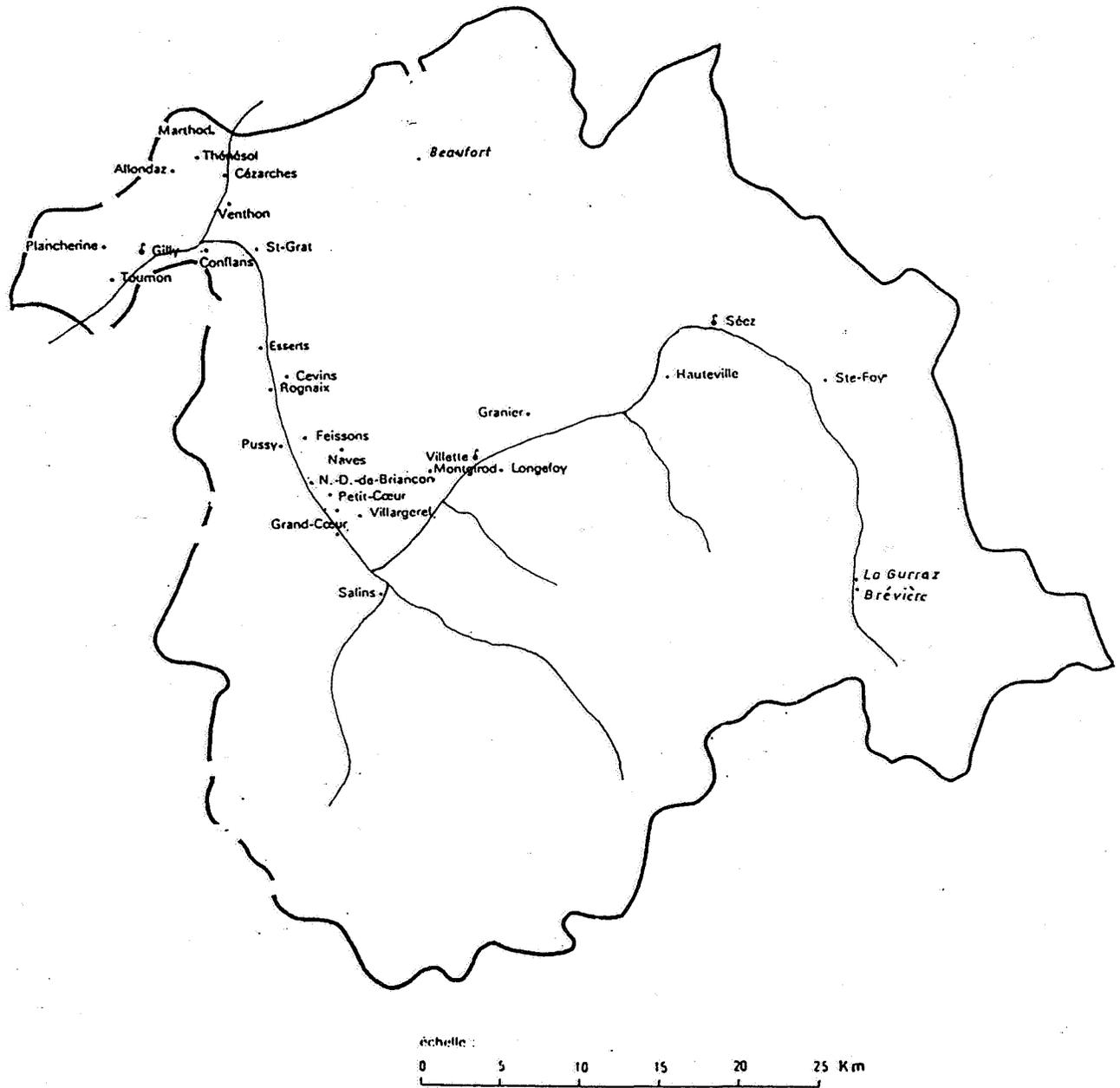
Si nous répartissons sur une carte les paroisses d'où émanent 1,2 ou 3 demandes de dispenses nous voyons apparaître les paroisses situées le long de l'Arly et le long de l'Isère . La situation géographique de ces paroisses, en facilitant les déplacements les met plus facilement en relation avec les services, c'est peut-être ce qui explique la densité des paroisses concernées .

Il faut remarquer que les facilités de la communication avec l'évêché ne sont pas un facteur essentiel . Il est aussi facile de se rendre à Moutiers depuis Aime que depuis Cevin . Les demandes peu nombreuses émanent de la partie basse de la vallée de l'Isère, à l'aval de Moutiers plus qu'à l'amont ; c'est la partie plus ouverte sur l'extérieur .

Sur une deuxième carte répartissons les paroisses d'où émanent 4 ou 5 demandes . La vallée de Pralognan apparaît sur le graphique ainsi que la haute vallée de l'Isère, la zone "dénudée" du premier graphique, en amont de Longefoy . Nous commençons à voir apparaître des paroisses un peu isolées par leur position géographique

Sur une troisième carte, si nous portons les paroisses d'où émanent 6 ou 7 demandes nous voyons la vallée de Pralognan se remplir ; on remonte un peu plus la vallée de l'Isère pour atteindre Montvalezan et Villaroger . Des paroisses du Beaufortin, difficiles d'accès comme Queige, Villard, apparaissent .

\* \* \*



**Figure 1**

Paroisses d'ou émanent  
1,2 ou 3 demandes de  
dispenses de parenté

CARTE EXTRAITE DE L'ATLAS  
HISTORIQUE FRANCAIS  
ed. CNRS 1979

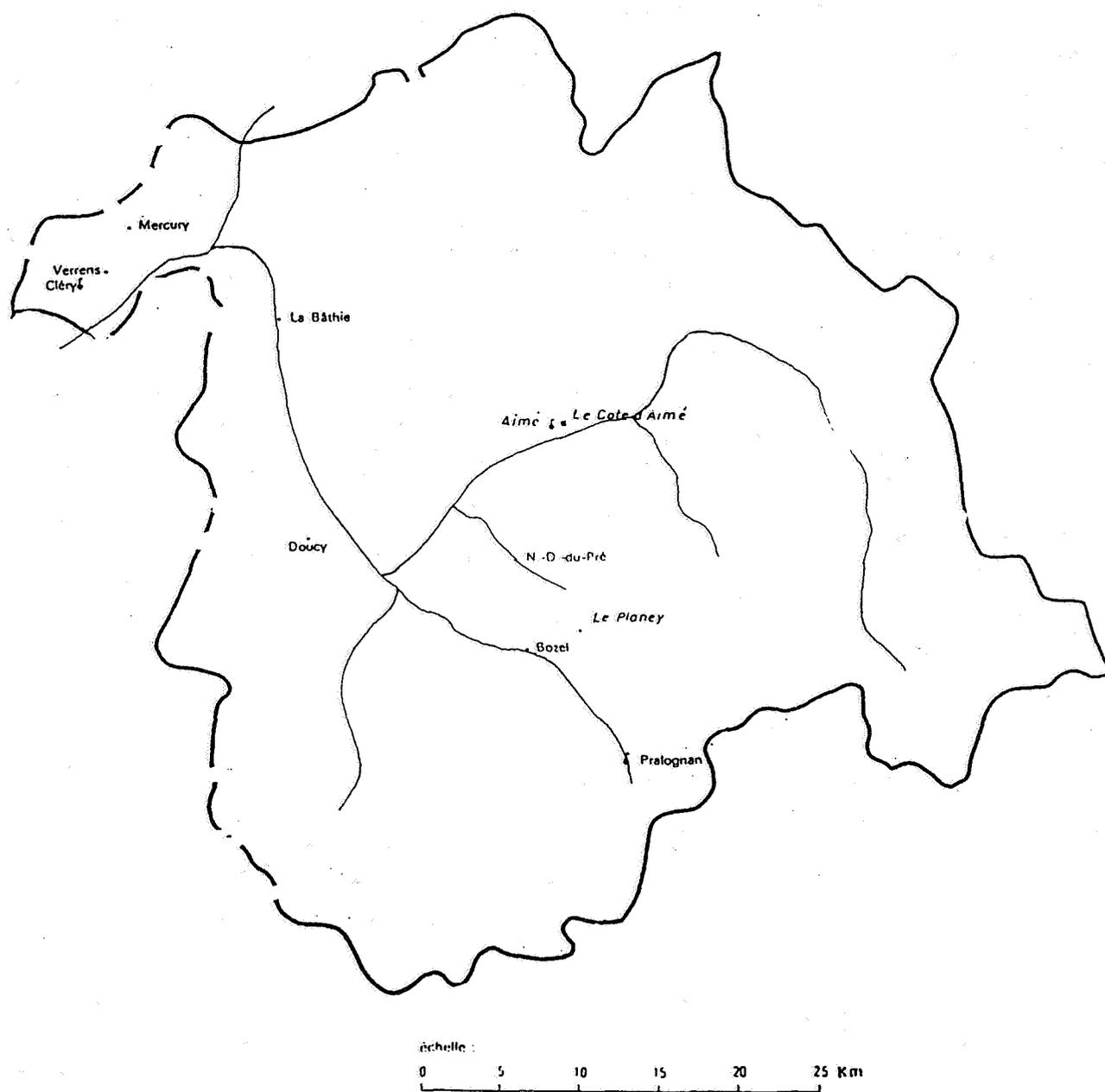
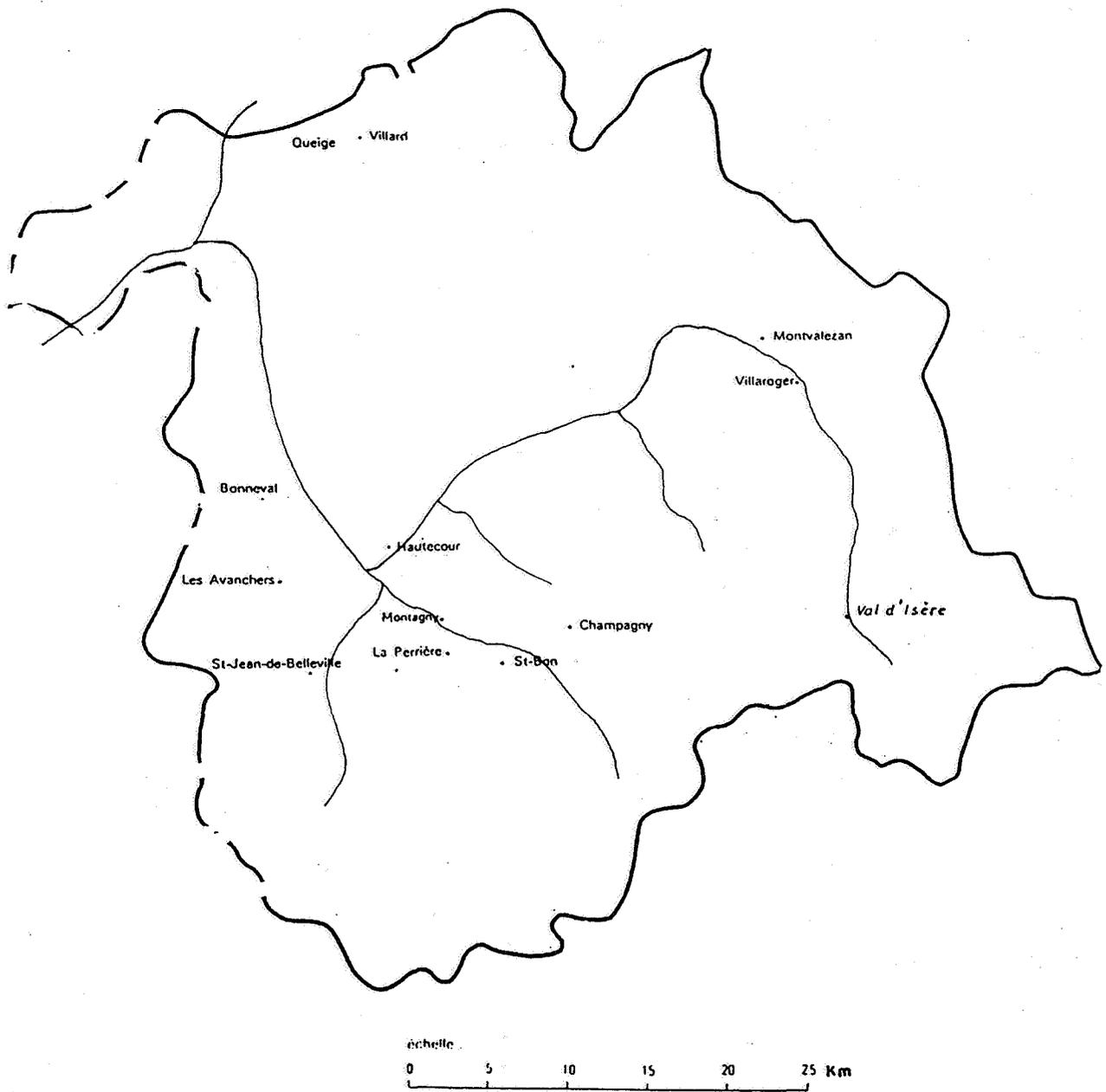


Figure 2

Paroisses d'ou émanent  
4 ou 5 demandes de  
dispenses de parenté

CARTE EXTRAITE DE L'ATLAS  
HISTORIQUE FRANCAIS  
ed. CNRS 1979



CARTE EXTRAITE DE L'ATLAS  
HISTORIQUE FRANCAIS  
ed. CNRS 1979

Figure 3

Paroisses d'ou émanent  
6 ou 7 demandes de  
dispenses de parenté

La carte n° 5 nous donne les paroisses d'où émanent 8 ou 9 demandes . La région de BourgSt Maurice se remplit. 2 paroisses isolées apparaissent: Peisey où des ouvriers étrangers travaillent dans les mines ; Celliers perdue,encore de nos jours,dans la montagne.

Enfin les paroisses où l'on demande 10 à 12 fois une dispense sont groupées autour de Bourg St Maurice . Deux autres paroisses isolées apparaissent: Les Allues et Hauteluce dans le Beaufortin .

Y a-t-il dans le cas de Hauteluce un rapport entre cette forte demande de dispenses de parenté et le fait que la coutume de l'albergement ait subsisté dans cette paroisse jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle ? Nous ne savons qu'en dire .

Si enfin nous voyons les paroisses d'où émanent 14 à 16 demandes,deux seulement apparaissent :Saint Martin de Belleville et Saint Maxime de Beaufort .

Si nous groupons ces cartes en deux séries :celles qui envoient de 1 à 5 demandes nous voyons apparaitre la vallée de l'Isère à partir de Longefoy, la vallée de l'Arly,des paroisses situées près de la cluse de l'Isère ainsi que deux vallées faciles d'accès et qui débouchent près de Moutiers . En groupant les paroisses qui envoient plus de cinq demandes ,nous voyons apparaitre le haut de la vallée de l'Isère,les fonds de vallées,la région de Beaufort . Il parait donc que les facteurs géographiques soient importants et que les facilités de communication soient un facteur du choix du conjoint .

Cette influence de la géographie sur les demandes de dispense de parenté nous incite à nous poser la question du lien éventuel entre le choix d'un conjoint dans sa parenté et le phénomène de l'émigration .

\* \* \*

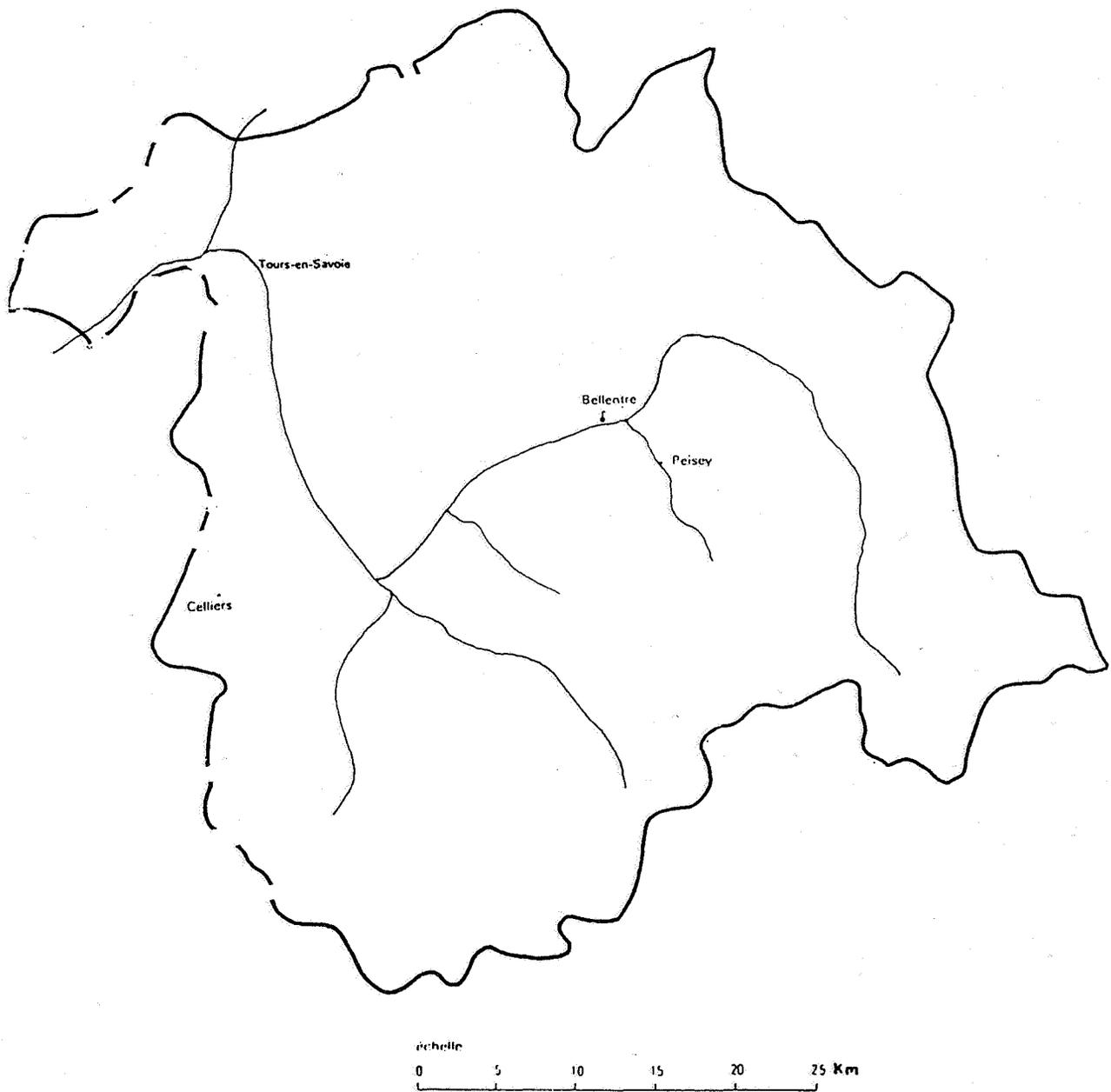


Figure 4

Paroisses d'ou émanent  
8 ou 9 demandes de  
dispenses de parenté

CARTE EXTRAITE DE L'ATLAS  
HISTORIQUE FRANCAIS  
ed. CNRS 1979

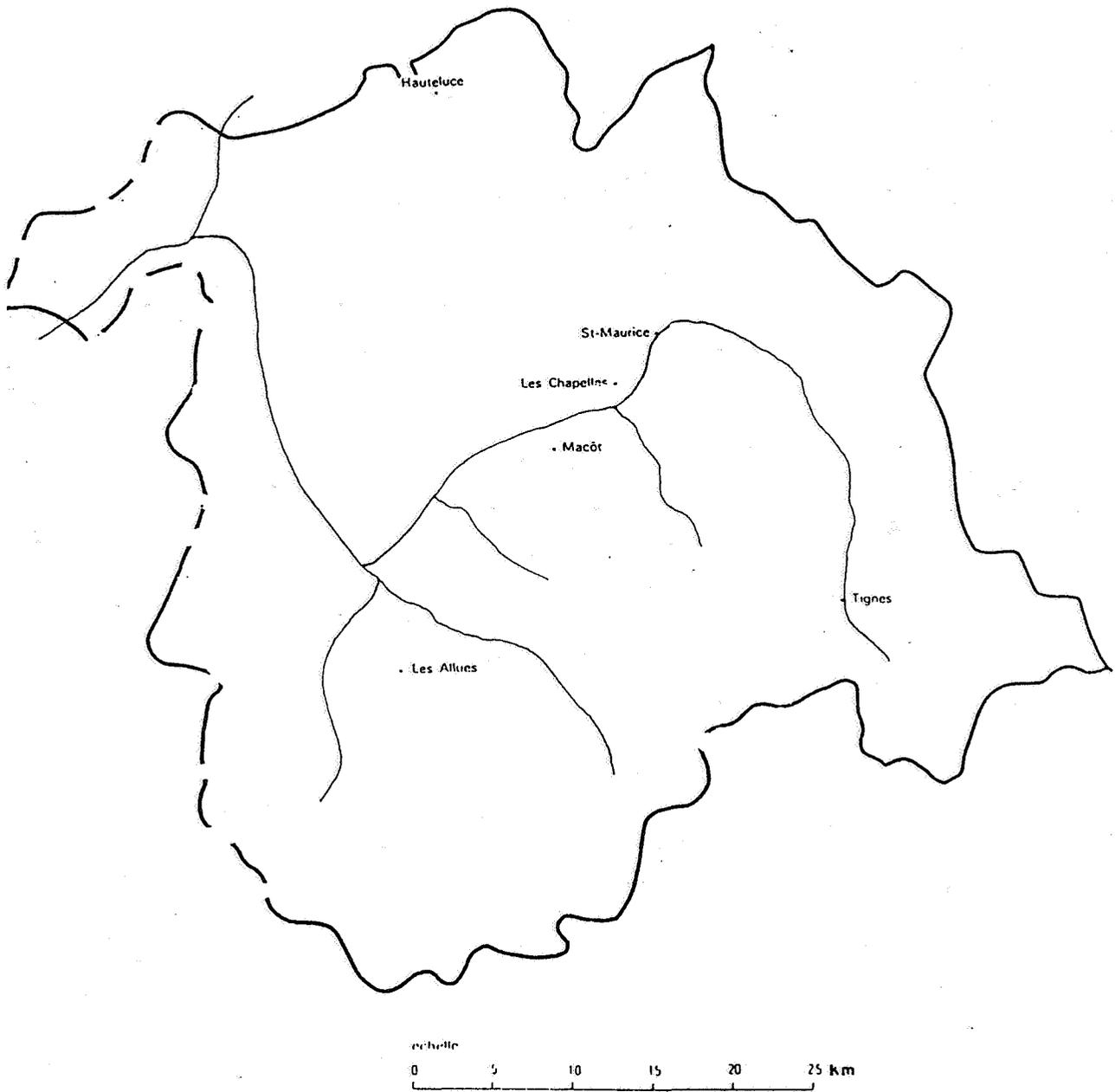
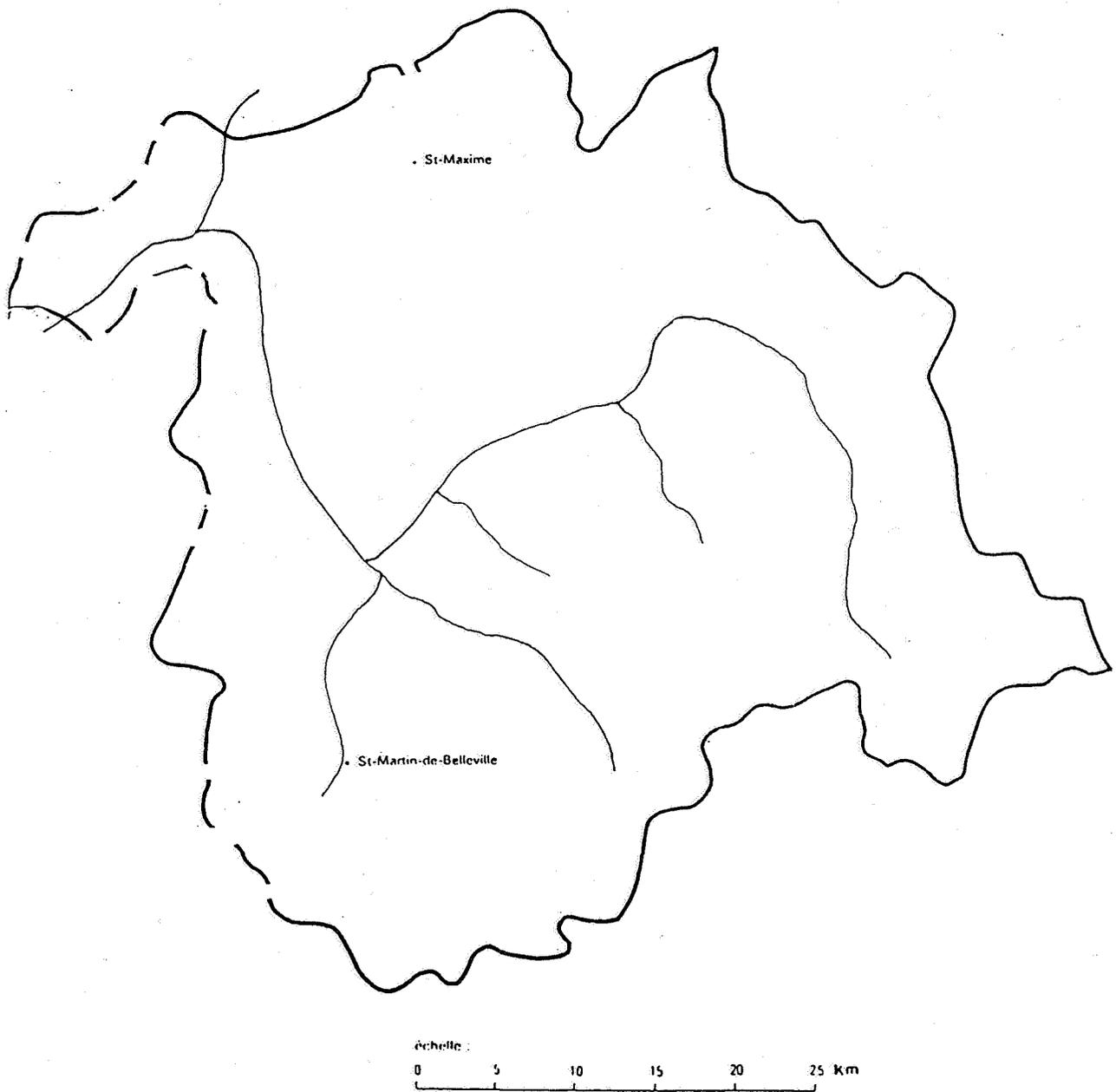


Figure 5

Paroisses d'où émanent  
10 à 12 demandes de  
dispenses de parenté

CARTE EXTRAITE DE L'ATLAS  
HISTORIQUE FRANCAIS  
ed. CNRS 1979



CARTE EXTRAITE DE L'ATLAS  
HISTORIQUE FRANCAIS  
ed. CNRS 1979

Figure 6

Paroisses d'ou émanent  
14 à 16 demandes de  
dispenses de parenté

Essayons de faire un lien entre les demandes de dispenses de parenté et l'émigration . Le phénomène de l'émigration, général et important dans toute la Savoie joue-t-il un rôle dans les stratégies matrimoniales ? Les études sur l'émigration, faute de documents précis, portent essentiellement sur l'éparpillement géographique des partants . Une étude, se basant sur une récapitulation générale de la population de Tarentaise en 1787, établit le pourcentage d'absents toute l'année dans beaucoup de paroisses (1) . L'auteur signale que les secrétaires ont eu tendance à transformer les absents saisonniers en absents à l'année pour les exempter de gabelle . Nous avons supposé que l'erreur était toujours du même ordre ; mais les enquêtes faites pour des redevances d'impôts ne se sont intéressées ni à l'âge de émigrants, ni à leur situation familiale, ni à la durée de leur absence . Voici quelques chiffres qui nous paraissent intéressants .

Paroisse ---	pourcentage d'absents à l'année - demandes de dispenses de 1786 en 1787	à 1791
Aigueblanche	11,7%	0
Petit Coeur	13,3%	1
Saint Oyen	13,8%	0
Tignes	3,3%	10
Les Allues	2,4%	12
Saint Maurice	2%	10
Les Chapelles	4,5%	10
Macot	3,9%	12
St Martin de Belleville	13,4%	16
Montvalezan	12,3%	6
St Maxime de Beaufort		14

Nous voyons apparaitre trois groupes . Dans le premier groupe se trouvent 3 paroisses voisines où l'émigration est importante et où l'on

\* \* \*

(1) G.MAISTRE "L'émigration en Tarentaise et Beaufortain du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles ", Cahiers du Vieux Conflans, 2<sup>e</sup> trimestre 1980 , p.25 à 43 .

se marie peu avec sa parenté .

Dans le deuxième groupe apparaissent deux paroisses isolées :Tignes,Les Allues,et trois paroisses situées vers Saint Maurice . Dans ce groupe l'émigration est faible,on se marie fréquemment avec un parent .

Dans le troisième groupe apparaissent trois paroisses isolées où l'émigration et les demandes de dispenses sont fortes .

Il semble donc,l'étude demanderait à être affinée ; qu'il n'y ait pas de relation entre émigration et mariage dans sa parenté .

Pour mesurer l'impact de l'émigration sur les stratégies matrimoniales, il faudrait savoir à quel âge partent ces hommes qui s'expatrient définitivement . Si ceux qui partent sont en majorité mariés,leur absence se fera sentir principalement par la baisse du taux de natalité ; l'augmentation éventuelle des naissances illégitimes,l'accroissement des liaisons scandaleuses . Si,beaucoup de jeunes garçons partent s'établir ailleurs avant d'avoir créé une famille,les garçons qui restent ont un plus grand choix puisque peu de femmes émigrent ,on pourrait penser qu'il y aura moins de demandes de dispenses ; encore faudrait-il que ces célibataires migrants ne reviennent pas se marier dans leur paroisse, ce qui devait pourtant être la stratégie la plus courante .

La question de la relation entre mariage dans sa parenté et émigration ne peut ,dans l'état actuel des travaux être élucidée .

Quels autres renseignements pouvons nous tirer de ces séries de demandes? Ces demandes nous indiquent une forte endogamie paroissiale .

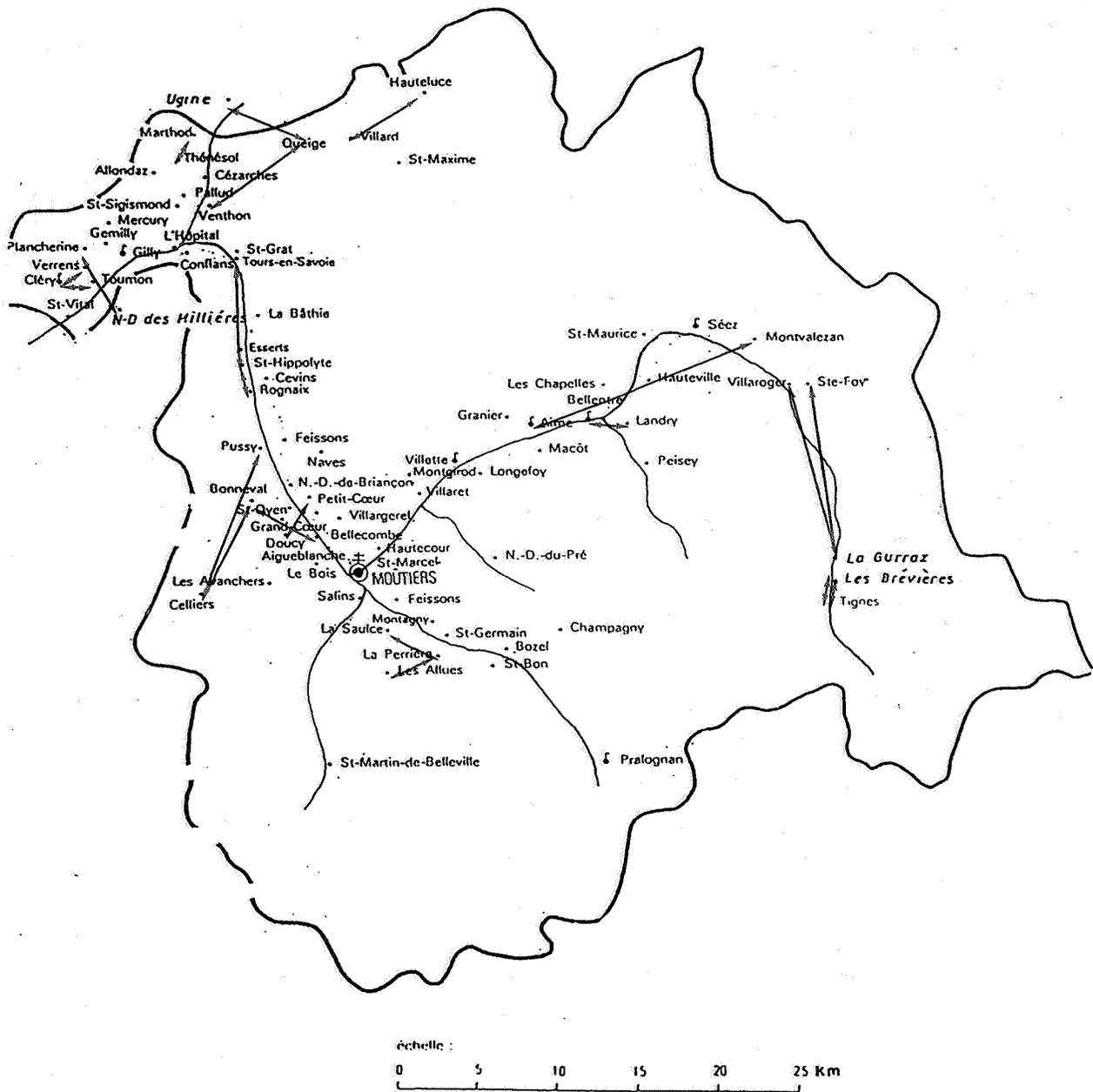
Sur les 325 cas étudiés,25 seulement concernent des époux de paroisses différentes . Voyons sur une carte les paroisses concernées .

Les deux cas d'échange entre Tignes et Brévières ne concernent pas les mêmes familles ; même chose pour les deux cas entre Cléry et Verrens .

Par contre le double échange entre Celliers et Bonneval concerne une famille de Bonneval .

Jean Jacques,fils de Jean Léger,de Bonneval,veut épouser Marie Bérard,sa parente au 3<sup>e</sup> degré,de Celliers . Sa soeur Jeanne Léger,va épouser Martin Frézat,son parent au 3<sup>e</sup> degré,lui aussi de Celliers . Il est vraisemblable que,trois générations plus tôt,un ancêtre s'est déplacé de Celliers à Bonneval .

\* \* \*



Demandes de dispenses  
émanant de paroisses différentes

CARTE EXTRAITE DE L'ATLAS  
HISTORIQUE FRANCAIS  
ed. CNRS 1979

Le peu de cas rencontrés, les petites distances entre les paroisses des deux époux quand elles sont différentes, prouvent que l'enracinement dans sa communauté d'origine est profondément vécu et que l'on y tient .

Un autre renseignement que nous apporte cette série continue concerne le type de dispense demandée et la fréquence des demandes .

La série des 325 demandes couvre la période allant du 14 août 1786 au 9 juin 1791, soit 4 ans et 10 mois . Si nous supposons que pendant cette période 3.700 mariages environ ont été célébrés en Tarentaise , dans un peu plus de 8% des mariages il est donc nécessaire de faire une demande de dispense de parenté (1) .

G.Pérouse, dans une étude , plus ponctuelle, beaucoup plus affinée, sur Saint Sorlin d'Arves trouve un pourcentage encore plus élevé, de 30 à 40% (2) .

Le type de dispense est indiqué dans ces demandes , nous permettant de comparer leurs fréquences . Sur 325 cas, 283 font état d'une parenté de sang ; 43 sont des parentés d'affinité . Ces 43 cas font tous intervenir un veuf ou une veuve, et parfois les deux . La parenté affine la plus proche, au 1<sup>e</sup> degré, est le cas d'une veuve qui veut épouser le frère de son défunt .

\* \* \*

(1) Nous avons calculé le nombre de mariages de la façon suivante .

En prenant pour chiffre de population de la Tarentaise celui de 1776, soit 47.676 h. cité par D.BARBERO, Paroisses et communes de France, Dictionnaire d'histoire administrative et démographique, Savoie, édit C N R S, 1979, 428p., et en appliquant à cette population supposée stable jusqu'à la période qui nous préoccupe, c'est à dire 10 ans plus tard, le coefficient de nuptialité connu en France à cette époque, cité par J.DUPAQUIER La population française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, coll "Que sais-je", P.U.F, 1979, p. 98, on obtient ce chiffre de 3.700; qui n'est donc qu'un ordre de grandeur .

(2) G.PEROUSE "Histoire d'une population aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles: St Sorlin d'Arves " M.D.S.S.H.A. t.LXVII, 1930, p.17 à 65 .

De 1721 à 1730 sur 100 mariages, 26 sont entre cousins (parents )
De 1731 à 1740..... 29.....
De 1741 à 1750..... 34.....
DE 1751 à 1758 ..... 43.....

Voyons comment se répartissent dans les demandes les divers degrés de parenté .

Nous observons une demande beaucoup plus forte pour les 3<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> , et 4<sup>e</sup> degrés de consanguinité ; ces trois cas représentent 283 demandes, soit près de 90% du total .

Ceci s'explique de deux façons . D'abord pour les parentés plus rapprochées, certains dossiers partent à Rome ; nous en trouvons quelques uns pour cette période dans les registres de l'officialité mais ils sont peu nombreux : 4 exactement qui correspondent à des parentés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré mixtes ; ensuite il est vraisemblable qu'on devait éviter d'épouser un parent trop proche pour diverses raisons touchant aux règles d'héritage, au pouvoir dans la famille ....et aussi aux difficultés d'obtenir une telle dispense et aux frais (1) .

\* \* \*

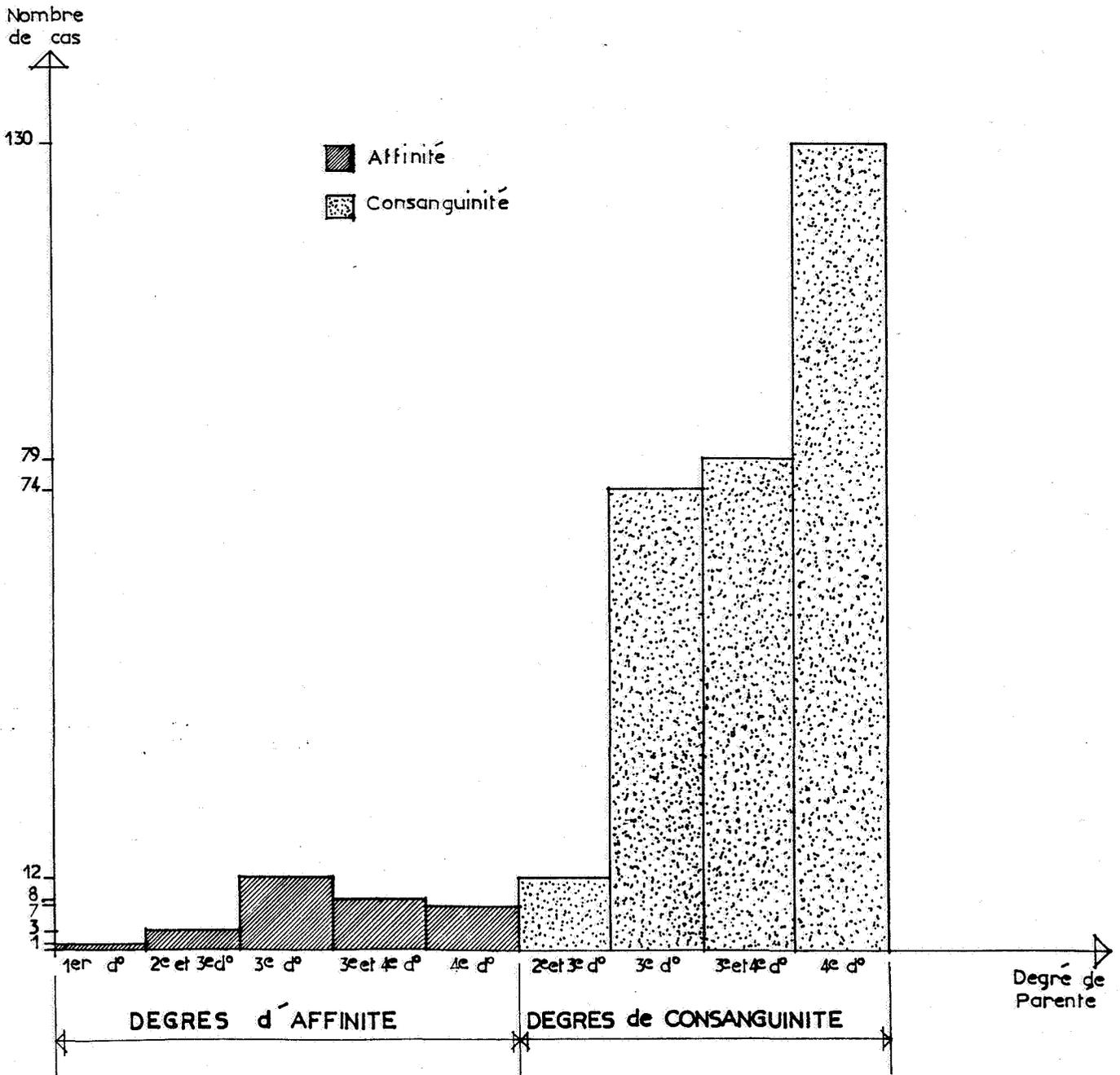
(1) le concile de Trente avait posé en principe que la dispense du 2<sup>e</sup> degré devait être difficilement accordée .

Un document fait état des frais des différentes dispenses . Arch. Dioc. St Jean dossier XVII .

Un tarif datant de 1760 donne, à titre d'exemples :

Dispenses en	De Minori Gratia	De Majori Gratia
écus de Rome		
4 <sup>e</sup> d <sup>o</sup> cons. avec cause	8 80	20 40
sans cause	14 20	180
cum copula	12	19 15
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> d <sup>o</sup> avec cause	36 30	
sans cause	321 10	
cum copula	7	

Même ordre de grandeur dans une correspondance de 1785 : une dispense au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré avec la cause de petitesse du lieu - cause la plus fréquente - "coûte" 43 écus de Rome .



Demandes de dispense de parenté en Tarentaise

Examinons maintenant

Les raisons invoquées pour demander dispense de parenté.

Ces raisons sont intéressantes parce qu'elle nous renseignent sur la normalité du mariage et sur les handicaps au mariage .

Pour la société du XVIII<sup>e</sup> siècle différentes évidences ne sont pas à mettre en question . La première est que le mariage est l'état normal, pour ceux qui ne sont consacrés à Dieu . Le mariage est le moyen d'assurer son salut, en permettant à l'individu d'éviter la concupiscence . A partir d'un certain âge il est donc normal d'être marié, car le célibat est un état dangereux .

La deuxième évidence est que l'on se marie selon sa condition . Le mariage se fait certes par accord mutuel, mais la famille a son mot à dire et parfois elle le dit même fort, n'hésitant pas à porter son désaccord devant les tribunaux , c'est donc aussi un accord entre familles .

Enfin, la troisième évidence est qu'on se marie dans sa paroisse , nous allons voir pourquoi . L'official de Maurienne l'admet quand il accorde dispense à Marie Calliet qui veut épouser Etienne Ginet en 1788 (1) : "attendu qu'elle ne peut être contrainte de quitter son pays natal et le sein de sa famille " . La norme est bien exprimée dans cette formule qui revient souvent dans les dossiers et qui exprime une banalité de l'époque . Elle est employée par un témoin produit par Jean Philippe Cordier, de Villette, qui veut épouser en 1779, Marie Jeanne Cordier, sa parente aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de consanguinité : "la dit Marie Jeanne Cordier ne trouverait pas aisément dans sa dite paroisse un parti qui puisse mieux luy convenir que le dit Jean Philippe Cordier par rapport à son caractère et à ses facultés " (2) .

La nécessité du mariage fait donc que, lorsque le choix, pour diverses raisons est restreint, et qu'on ne trouve qu'un parent à épouser, l'Eglise accorde une dispense .

\* \* \*

(1) Arch. Dioc. St Jean dossier LVIII

(2) facultés : dict. de Trévoux . Au pluriel se dit encore au Palais, des biens d'une personne .

La norme étant ainsi fixée, voyons les raisons invoquées dans les demandes de dispense . Ces documents officiels ne fournissent que des raisons normatives ; mais on y trouve aussi bien les normes canoniques que celles de la mentalité .

Une première raison invoquée est l'âge de la fille . Durand de Maillane dit (1) que : "l'âge de 24 ans accompli pour une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage est une cause légitime de dispense " . On suppose qu'à cet âge, il faut qu'une fille ait, soit un vice physique, soit une piètre dot pour n'avoir pas encore eu de prétendant, et qu'alors elle sera heureuse de se contenter d'un parent . Cette raison revient souvent dans les demandes : "La Germaine étant dans un âge déjà un peu avancé qui est d'environ 30 ans, n'a pas trouvé jusqu'ici un parti de pareille condition qui lui convint avec qui elle put se marier " (2) . Dans une autre affaire, en 1772, le témoin cité déclare que : "la dite Françoise qui n'a pas été enlevée est âgée de 32 ans, elle n'a pas trouvé d'autre parti sortable à sa condition que le dit Pierre Antoine ; ne m'étant pas apperçu qu'il se soit jamais présenté aucun autre pour l'épouser " (3) . Même formulation, ou peu s'en faut dans cet autre témoignage de 1780 : "je sais aussi que la dite Barthélemi est âgée de plus de 24 ans ; que jusques icy elle n'a pas trouvé un parti qui luy ait convenu avec qui elle ait pu se marier " (4) .

Certes nous nous trouvons là devant des cas de filles laissées pour compte, n'en déduisons pas qu'un parent se dévoue pour les tirer de cet état difficile et dangereux du célibat .

En fait, les filles qui veulent épouser un parent ne sont pas en moyenne plus âgées que les autres candidates au mariage . La série des 325 sommaires apprises de Tarentaise nous renseigne sur l'âge de ces filles à marier , nous n'avons malheureusement pas celui des futurs maris . On voit sur le

\* \* \*

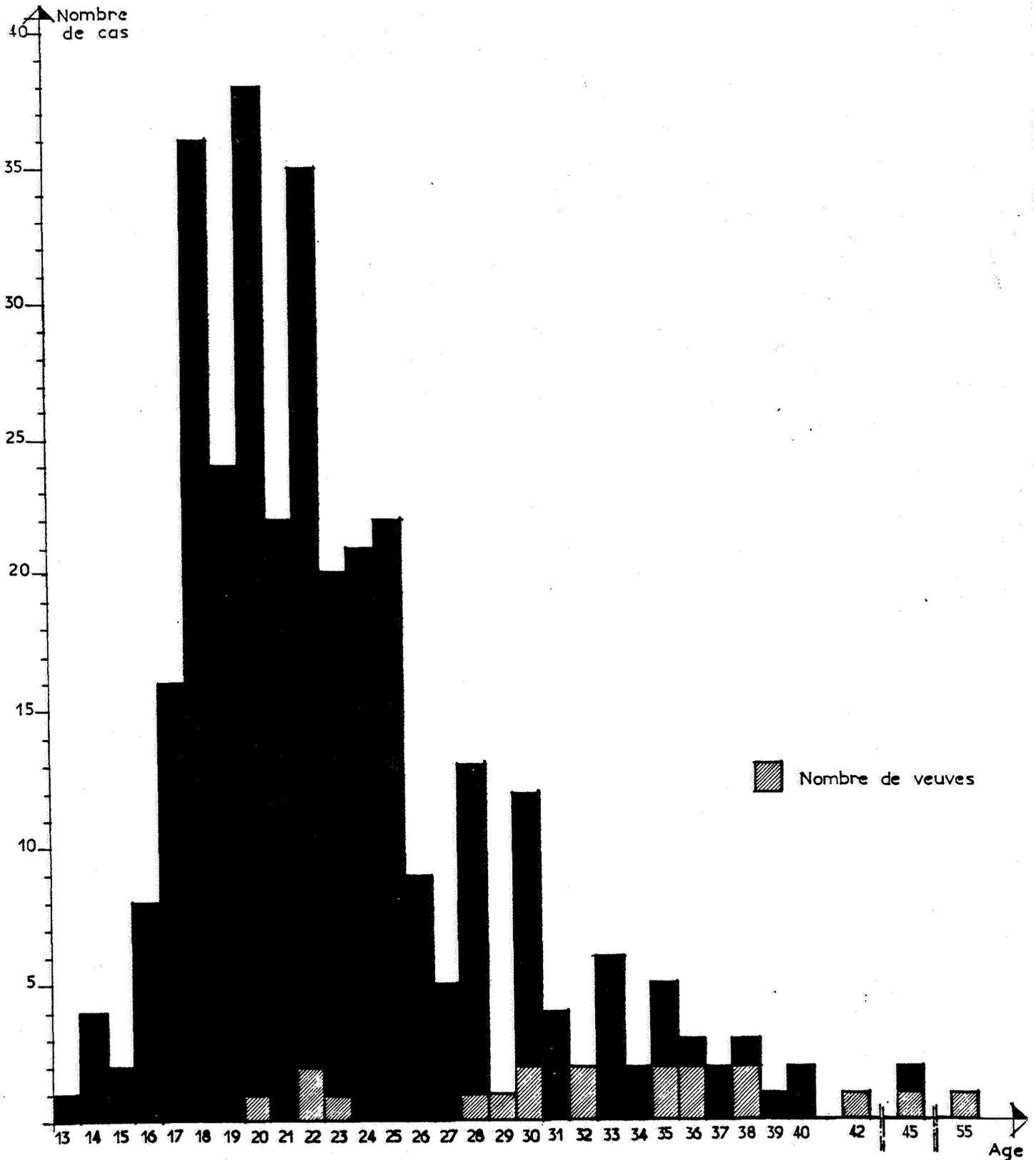
(1) DURAND de MAILLANE op. cit. ch. parenté

(2) A.D.S. G 20 Tar p.57

(3) sortable : Dict. de Trévoux . Qui est propre, qui convient à l'état, à la condition des personnes . Pour faire un bon mariage, il faut que les parties soient sortables, de même âge et condition, ou à peu près .

(4) A.D.S. G 18 Tar. p.17

tableau qui suit que dans 155 cas, c'est à dire la moitié des cas, les filles ont de 18 à 22 ans . Dans 234 cas, soit 72% des cas, l'âge des filles est compris entre 17 et 25 ans ; un âge, somme toute normal ; en France, à la même époque l'âge moyen au mariage est compris entre 24 et 25 ans .



Une deuxième condition invoquée pour demander une dispense de parenté c'est la condition : on doit se marier avec quelqu'un de sa condition, et parfois on ne le trouve que dans sa parenté . En fait cette raison, pour bonne qu'elle soit aux yeux des canonistes, est rarement invoquée . Dans une paroisse il y a toujours, pour un fils ou une fille de paysan , un parti de même condition . Cette raison est invoquée par noble Pierre, feu noble Laurent Rolland, de Villarsalet, qui sollicite en 1771 une dispense pour épouser sa parente Andréanne feu noble Sigismond Carrel qui habite Chateauneuf (1) . Pierre explique dans sa supplique qu'ils sont tous deux pauvres ; lui possède 1.200 Livres, Andréanne en a 1.000 ; il ajoute que sa promise a déjà 24 ans et qu'aucun parti convenable ne s'est présenté jusqu'à présent pour elle .

Les témoins qu'il fait citer sont plus explicites quant aux motifs . Je crois, dit le premier cité que c'est : "parce que dans leur paroisse et circonvoisines il n'y a pas des partys convenables pour eux, et qu'il serait hors de propos de s'établir soit l'un soit l'autre avec gens du menu peuple " . Ces deux jeunes nobles sont dans une situation pécuniaire précaire, nous les retrouverons plus loin sollicitant une dispense des 3 bans pour éviter les frais d'un mariage conforme à leur condition(2) .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau. n° 49

(2) La petite dot d'Andréanne n'améliorera pas leur sort, quand Pierre réapparaît dans les archives en 1783 . Cette fois c'est à l'occasion d'un charivari à Chateauneuf, la paroisse d'Andréanne . Ce charivari a été l'occasion de débordements ; les frères Pépin et leur père ont blessé Pierre de Rolland . Ils ont été condamnés à 6 mois de prison . Considérant que cette lourde peine ne s'explique par la qualité noble de la victime, ils plaident : "Mais quoique noble de naissance il -Pierre de Rolland- ne soutient pas et ne peut soutenir cette qualité ; il est entièrement dépourvu des biens de la fortune, et réduit à faire le métier de maître d'école dans les villages pour pouvoir s'alimenter, et l'on peut dire qu'il est heureux pour lui que les paysans l'admettent à leur table . Il paroît par conséquent abandonner sa qualité en se confondant avec eux " .

A.D.S. B 1135 p.61

Une troisième raison invoquée dans les demandes de dispense c'est la petitesse de la paroisse . Cette raison n'est pas indiquée explicitement par Durand de Maillane, ce n'est pas une raison canonique . Mais la norme de l'époque veut, nous l'avons dit, qu'on se marie dans sa paroisse. Quand la paroisse est petite, tous ses habitants sont parents plus ou moins éloignés . Dans le bref que Zacharie Udry, de St Martin de Belleville, remet à l'official pour obtenir dispense , il explique que : "la petitesse du lieu fait que le dem. ne peut trouver un parti de sa condition, soit qui lui convienne qui ne lui soit pas consanguin ou affin " (1) .

Les difficultés sont les mêmes pour Bonaventure Christin et Thérèse Callies qui demandent dispense en 1744 . Ils disent : "qu'ils habitent tous les deux une paroisse où ils ont tant de parents qu'il leur serait impossible de s'y établir sans en épouser ...." (2) .

Antoine Laurent et Claudine Sallettaz, de Bonvillard disent la même chose en 1753 : "la nombreuse parenté qu'ils ont dans leur paroisse qui ne leur permet pas de s'y marier sans épouser des parents " (3) .

Anne Marie Lathoud, de Bramans, a, elle aussi, de bonnes raisons de vouloir épouser Antoine Détéienne, son parent au 4<sup>e</sup> degré . Le voisin qui dépose, déclare : "L'époux, âgé de 31 ans ne saurait trouver une autre fille qui lui convienne mieux que la susdite Anne Marie Lathoud, étant parent avec quantité de particuliers de la présente paroisse qui est d'ailleurs petite, et l'épouse âgée aussi de 31 ans risque de ne pas se marier dans la suite, étant de même parente avec une grande partie des familles d'Aussois ..." (4) .

Encore en 1803, Benoit Jarnex et Pétronille Lacroix, de La Rochette , qui demandent dispense du 4<sup>e</sup> degré, invoquent aussi le fait qu'on se marie dans sa paroisse : "eu égard que la paroisse où ils habitent n'étant composée que d'environ 600 âmes, les hommes ne se mariant qu'avec des personnes du même lieu....il est très rare de faire des mariages sans être obligé de recourir à dispense ...." (5) .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 20 Tar. p.82

(2) A.D.S. G 61 Mau. n°8

(3) A.D.S. G 61 Mau. n°17

(4) A.D.S. G 61 Mau. n°10

(5) A.D.S. 43F-160

Cette raison si souvent invoquée, puisqu'elle est prise en compte par le juge, que cache-t-elle réellement ? Comme l'âge de la fille qui servait à justifier une demande, mais qui n'était en rien, nous l'avons vu, la vraie raison du mariage dans la parenté, la petitesse de la paroisse n'est-elle qu'un prétexte ? Non ; cette raison officielle cache en fait une double réalité . La première réalité c'est que la vie est très fermée sur le village pour beaucoup de ruraux de l'époque, surtout pour les femmes . L'économie autarcique, à peine ouverte sur l'extérieur par le passage des colporteurs, rend inutile tout déplacement loin du clocher .

Il serait intéressant de savoir ce que représente "l'ailleurs" pour une paysanne de la haute vallée de l'Isère, intéressant de savoir où cet "ailleurs" commence, jusqu'où l'horizon de son imagination peut la porter . L'isolement des villages les uns par rapport aux autres est encore accru par les difficultés de communication pour ceux qui sont situés hauts dans la montagne . Un habitant de Celliers dit que : "par rapport à la petitesse de leur paroisse, et de sa situation qui est dans la montagne, et éloignée des autres paroisses, il n'est pas aisé à la dite Jacquemine Arnaud de trouver d'autre parti sortable ...." (1) . Même discours pour les habitants de Tignes en 1781 : "par rapport à la petitesse de notre paroisse et à sa situation qui est dans les hautes montagnes il n'est pas aisé à la dite ...." (2) . Une fille n'a donc pas, ou peu, l'occasion de rencontrer un garçon d'un autre village . Encore faut-il que l'autre village soit attrayant pour que la fille ait envie de quitter ses parents . Esprit Roux, de Chatel, qui veut épouser Marie Moris sa parente, en 1740, explique qu'ils ne trouvent pas dans leur paroisse, qui est petite, d'autre parti que dans leur parenté, et il ajoute : "d'autant que les filles de dehors refusent de s'y aller établir à cause de la mauvaise situation du lieu " (3) . Dans l'esprit des gens l'habitude de se marier dans sa paroisse est si bien ancrée qu'il est impensable qu'un garçon soit allé s'engager ailleurs ; un habitant de La Chavanne l'exprime naïvement en 1761, à propos d'un voisin :

\* \* \*

(1) A.D.S. G 15 Tar. p.97

(2) A.D.S. G 18 Tar. p.65

(3) A.D.S. Registres paroissiaux Le Chatel côte provisoire 155

"je n'ai jamais seu ni ouï dire que le dit Anselme ait fait des promesses de mariage dans la paroisse de La Chavane ny dans tout autre des environs parconcequ'en (sic) je le crois très libre pour contracter mariage "(1). Cet état de fait n'est pas propre à la Savoie . J.L.Flandrin (2),étudiant l'endogamie paroissiale cite des chiffres élevés un peu partout en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : autour de 30% dans le Gatinais,le Morvan,la Champagne ; 71,6% en Ile et Vilaine,des chiffres du même ordre dans les Pyrénées Atlantiques,et même 80% en Loir et Cher ;pour atteindre 93% entre 1661 et 1700 aux Rozières sur Loire dans le Maine et Loire ,il est vrai un peu plus tôt dans le temps .

La deuxième réalité qui se cache dans la nécessité de se marier dans sa paroisse,c'est qu'il faut vivre près de ses terres . Si la dot de la fille est en biens fonds,et si elle est suffisamment importante,le garçon pourra venir s'installer chez les parents de son épouse ;il y vivra"en gendre", il y fera vivre sa famille en travaillant la terre que sa femme lui a apportée en dot . Mais si,comme cela est le plus fréquent,la dot est insuffisante pour faire vivre une famille,le garçon qui a,de son coté un peu de terre,elle aussi insuffisante pour faire vivre une famille ; en cultivant les deux,son petit lot et celui de sa femme,ce qui est possible si les deux parcelles sont voisines ; l'homme aura de quoi nourrir femme et enfants . En se mariant dans sa paroisse on augmente sa richesse,disons plutôt qu'on associe deux misères,mais ceci suffit parfois pour franchir le seuil de l'indigence .

Un paysan de Hauteceur,appelé à témoigner,explique ainsi pourquoi Marie Cochet veut épouser son parent : "une partie de sa dot étant en biens fonds et dans sa paroisse,il luy seroit difficile de trouver hors d'icelle un homme soit un parti qui puisse luy convenir " (3) .

Les raisons restent les mêmes après la révolution . Quand Etienne Péliissier âgé de 27 ans,et Rose Gravier qui a 19 ans,tous deux de St.Jean d'Arves,demandent une dispense du 3<sup>e</sup> degré de consanguinité en janvier 1803,ce n'est pas l'âge de la fille qui peut être invoqué comme raison mais :

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau.n°32 .

(2) J.L FLANDRIN Familles, op. cit. p. 39

(3) A.D.S. G 17 Tar. p 66

"la susd. Rose ne pourroit pas trouver en sa d. commune un parti sortable sans épouser un parent vu la grande quantité de parents qu'elle y a surtout dans les environs du hameau qu'elle habite et que d'ailleurs quoique la commune de St Jean d'Arves soit composée de plus de quatre cents feux, cependant les hameaux sont si éloignés les uns des autres qu'ils peuvent être considérés comme diverses paroisses de manière que si la d. Rose étoit obligée d'épouser un jeune homme d'un hameau éloigné du sien ce serait un très grand préjudice pour elle parce que les biens que lui a laissés sa feu mère et ceux que pourra lui laisser son dit père seroient trop éloignés d'elle pour être cultivés..." (1) . On ne peut être plus explicite ; à St Jean d'Arves on ne se marie pas dans sa paroisse mais dans son hameau .

Quelques mois plus tard, le problème de St Jean est encore soulevé, à propos d'une dispense de parenté entre François Mollard et Catherine Bérard . Décidément les terres cultivables de cette paroisse sont bien mal réparties . Catherine Bérard n'est âgée que de 19 ans ,et peut trouver un autre parti dans sa paroisse mais "ce serait cependant une bien grande incommodité pour elle, parce que les biens fonds qu'elle aura en dote sont situés aux Salanches lieu dit à la Charnière qui est l'endroit où habite son futur époux ....". Les témoins précisent : "quoique la commune d'Arves soit composée de plus de quatre cents feux, cependant il est très incommode pour les filles de sortir de leur hameau parce que du premier au dernier hameau il y a au moins une lieue et demi, et qu'ainsi il est avantageux à la Catherine future épouse de trouver un parti dans son propre hameau " (1) .

Une quatrième raison invoquée est la petitesse de la dot . Mais ce n'est pas, en fait, une raison différente de la précédente . Quand la dot est trop petite, il faut associer les biens des deux époux pour pouvoir vivre. Cette raison est prévue par le droit canonique : "quand une fille ne trouve à se marier qu'avec un parent à cause de la modicité de sa dot " (2) .

\* \* \*

(1) A.D.S. 43F- 160

(2) DURAND de MAILLANE op. cit. ch. parenté .

Cette raison apparait plusieurs fois dans les archives de Tarentaise dont nous avons dit qu'elles étaient plus officielles, plus en conformité avec la loi, que celles provenant de Maurienne . C'est sans doute cette différence dans la nature des documents provenant des deux vallées qui explique que cette raison soit mentionnée en Tarentaise, alors qu'elle ne l'est jamais en Maurienne . A moins que la mobilité soit plus facilement envisageable en Tarentaise quand la fortune s'y prête ; alors qu'en Maurienne, riche ou pas, une fille ne peut envisager le mariage que dans sa paroisse et qu'alors le montant de la dot n'est pas un facteur de choix . Une étude sur l'exogamie paroissiale dans les deux vallées apporterait peut-être des indications intéressantes .

Voyons comment les gens présentent la chose .

Un habitant de Queige dit, en 1782, à propos d'une demande de dispense : "par rapport à la petitesse de notre paroisse, il n'est pas aisé à la dite Marguerite Martinet de trouver d'autres partis sortables à sa condition ; et sa dotte n'est pas suffisante pour pouvoir ainsi que je le présume en trouver dans d'autres paroisses ...." (1), (2) .

Dans la demande envoyée à Rome par Joseph Frison, qui veut épouser Charlotte Blanc en 1784, la raison invoquée est aussi celle-ci ; un voisin l'atteste : "par rapport à la petitesse soit au peu d'étendue du lieu dont elle est - c'est St Maxime de Beaufort - de même que le dit Joseph, dans ce diocèse ne peut pas trouver un parti de pareille condition avec qui elle puisse se marier et que si elle était obligée de se marier hors du dit lieu la dotte qu'elle a ne serait pas suffisante pour qu'elle pût trouver un parti avec qui elle pût se marier suivant la condition de son état " (3) .

La raison de la nécessité économique qui veut que le bien du couple qui se forme soit suffisant pour nourrir la famille qui se constitue, est parfaitement exposée par le cas des cousins Terme qui expliquent qu'il faut unir les biens dans la même famille pour pouvoir vivre .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 19 Tar. p.32

(2) Un adage français du XVI<sup>e</sup> siècle dit, a contrario, la même chose :

"La fille de bien et de biens n'a que faire de son voysin pour se marier " cité par LE ROUX DE LINCY, Le livre des proverbes français, 1<sup>e</sup> édit. Paris, 1859, rep. Genève, 1968, t.I, p.234.

(3) A.D.S. G 19 Tar. p.124

Alors les témoins invoquent des raisons admises par Rome : "Quand par le moyen du mariage, de grands procès ou des procès importants doivent être terminés entre les parties " (1) .

Ces raisons sont -elles les bonnes ? Sont-elles des prétextes ? Peu importe . Antoine et Claudine Terme, de St Jean d'Arvey, sont doublement parents . Leurs pères sont frères ; leurs mères sont soeurs . Après avoir obtenu un bref de Rome en 1766, ils se tournent vers l'official du décanat de Savoie pour demander leur dispense . Antoine explique qu'il a pour biens 250 Livres ; Claudine est mieux lotie, elle a 2020 Livres . Quand on demande aux voisins s'ils savent s'il arriverait quelque malheur dans cette famille si ce mariage ne se faisait pas, ils répondent : "il arriverait dans cette famille des disputes et procès qui pourraient les ruiner et réduire à la mendicité si ce mariage ne se faisait pas " (2) . Nous voilà au coeur des raisons ; il faut que les biens ne sortent pas de la famille pour, d'une part préserver la paix ; d'autre part en additionnant ces biens avoir suffisamment de quoi vivre .

Voilà pourquoi les stratégies matrimoniales ne peuvent pas être une affaire individuelle ; elles intéressent toute la famille, puisqu'elles consistent ces stratégies, à : "maximiser les profits économiques et symboliques " (3) .

La dernière raison invoquée dans les demandes de dispense est la connaissance charnelle .

"Quand une fille et un jeune homme parents entre eux se sont connus charnellement on leur accorde dispense de parenté . Mais il ne faut pas qu'ils se soient connus dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense " dit le droit canon (1) . La connaissance charnelle n'a pas besoin d'être prouvée ; il suffit que leur familiarité ait donné lieu à des soupçons "en sorte que si les parties ne s'épousent la fille ne pourra trouver de parti convenable et restera par conséquent dans un état très dangereux " (1) .

\* \* \*

(1) DURAND de MAILLANE op. cit. ch. empêchements et parenté .

(2) A.D.S. B 5256

(3) P. BOURDIEU, Le sens pratique, édit de Minuit, 1980, p.250 .

Nous voyons d'après ces textes que les autorités ecclésiastiques ont peur d'être abusées par des jeunes gens qui cherchent, en utilisant cette raison, à forcer la volonté du juge . L'official, dans ce cas, s'entoure de beaucoup de précautions ; il est mis en face du "dernier crime" accompli ; il est impuissant . Il demande aussi aux témoins de dire "si les parties n'ont pas eu fréquentation ensemble dans le dessein d'obtenir plus facilement dispense " . Le juge s'assure aussi que la fille n'a pas été forcée ; il fait préciser par les témoins que si le mariage ne se faisait pas, il en résulterait du scandale dans la paroisse, que la fille resterait "diffamée" et ne pourrait probablement pas trouver d'autre parti ; le juge cherche ensuite à éviter que cette façon d'obtenir une dispense soit trop utilisée . Il fait jurer aux "pécheurs" selon la même formule que celle employée par Dominique Aygloz : "Je, Dominique Aygloz jure que ce n'a point été dans l'espérance d'avoir plus facilement la dispense de l'empêchement qui m'obste pour le mariage que je désire contracter avec la Marie Catherine fille de Dominique Aygloz que j'ai commis un inceste avec elle, et que dorénavant je ne tomberay plus dans les mêmes déliz, et que je ne favoriseray ni donneray conseil ni secours à ceux qui commettraient semblables excés ..." (1) .

Dans toutes ces affaires la formulation est semblable à celle-ci .

Le juge est bien en droit de s'entourer de précautions . Bien des couples ont dû chercher à utiliser ce procédé ; comme en témoigne l'affaire de Pierre Thiaudet et Marie Josephte Chavoutier de Salins (2) . Ils demandent dispense en 1784 . Pourquoi font-ils citer 3 témoins alors qu'habituellement 2 suffisent ? Sont-ils si peu sûrs d'eux ? Ils exposent dans leur requête que lors de leur fréquentation ils n'ont pas eu le souci d'obtenir plus facilement leur dispense, c'est la formule habituelle .

Le premier témoin cité déclare qu'il sait : "qu'ils ont eu depuis longtemps fréquentation ensemble, que cette fréquentation a causé quelque soupçon d'un commerce illicite quoique faux et qu'il est à croire que si la dite Marie ne se mariait pas avec le dit Pierre elle resterait diffamée et dans l'impuissance de trouver dans son quartier un parti sortable et qu'il y aurait à craindre qu'il en provint du scandale ...." . Ici, il ne s'agit même plus de commerce charnel, mais d'une fréquentation qui porte préjudice à la réputation d'une fille .

Malheureusement, pour nos deux héros, les deux autres témoins disent : "Je

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau. n°83 .

(2) A.D.S. G 20 Tar. p.29 .

sais qu'ils se sont fréquentés mais je n'ay point ouï dire que personne eut formé des soupçons désavantageux sur leur fréquentation ...." . L'official s'appuie sur la déclaration de ces témoins "d'autant plus dignes de foi qu'ils sont parents ",déclaration qui prouve que la réputation de la fille n'est pas entachée et qu'elle peut donc espérer trouver un autre parti ; le juge déclare le bref de Rome obreptice (1),et refuse la dispense ; c'est le seul cas de refus que nous ayons rencontré .

Mais il arrive aussi que les relations sexuelles soient réelles et connues de tous (2) . Nous en trouvons 5 cas en Tarentaise,3 dans le décanat de Savoie,1 seul en Maurienne ; mais,seules les archives de Tarentaise,rappelons le,sont une suite continue . Dans toutes ces affaires ce sont des formules stéréotypées qui sont utilisées . Les requérants expliquent qu'ils ont eu commerce charnel en sachant leur parenté,qu'"ils ne sont pas tombés dans ce crime pour obtenir plus facilement dispense " ,et ajoutent que la fille n'a pas été enlevée . Après avoir obtenu un bref de Rome,bref présenté à l'avocat général selon la procédure normale,ils sont interrogés par l'official . Celui-ci,après l'audition des témoins,ordonne au couple de se séparer,leur fait prêter serment,accorde la dispense et déclare que les enfants qui naîtront de cette union seront légitimes (3) .

\* \* \*

(1) Obreptice : grâces obreptrices = grâces obtenues en taisant une vérité qu'on aurait dû exprimer pour qu'elles soient valables . Dict. de la langue du 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, Gallimard,1986,12 vol .

(2) Ces cas évoqués dans les pages qui suivent sont : A.D.S. G 61 Mau n°89 ; B 5256 ; G 15 Tar. p.86 ; G 16 Tar. p.24 ; G 18 Tar. p.53 . G 19 Tar. p.65 .

(3) Pour qu'un couple obtienne une dispense,il faut qu'il ne soit plus en état de péché et qu'il se repente de ses erreurs passées . Il faut donc que,si les jeunes gens vivaient ensemble,ils se séparent jusqu'à leur mariage . Il y a parfois des récalcitrants comme en témoigne cette lettre de l'évêque de Maurienne qui demande à l'avocat général son aide pour le curé d'Epierre . Claude Pépin qui a demandé dispense en 1788 pour épouser la personne avec qui il vit "menace les personnes qui veulent lui faire quelque remontrance " . Le scandale dure depuis longtemps . Si cet homme ne se sépare pas de sa complice,la dispense de la Pénitencerie ne peut être appliquée . Le grand vicaire voudrait que l'avocat général fasse aussi quelques menaces "pour que cet homme vienne à se rendre à son devoir et qu'on puisse obtenir la dispense nécessaire ensuite " A.D.S. B 45 .

Si le juge s'entoure de tant de précautions c'est ,qu'à l'évidence certains jeunes gens n'hésitent pas à risquer leur réputation pour arriver à leurs fins . Nous avons vu l'exemple des deux amoureux de Salins qui n'avaient pas réussi à rendre leur fréquentation assez compromettante pour la réputation de la jeune fille . Pour d'autres au contraire,sans qu'ils admettent leurs relations sexuelles,sans que les témoins cités les évoquent, la fréquentation a assez compromis la fille pour que ce soit une raison de dispense .

C'est ainsi que,lorsque Jean Baptiste Pignard Peguet,et Claudine Pépin Savoyard,de Marthod,demandent dispense en 1783,ils ne font pas état de relations sexuelles mais seulement d'une fréquentation qui a terni la réputation de Claudine . Les témoins viennent confirmer et disent : "je sais qu'ils ont eu ensemble fréquentation depuis quelque temps qu'il y a eu un soupçon dans l'endroit où ils habitent qu'ils pouvaient s'être connus charnellement quoique cela puisse être faux,que si la dite Claudine ne contractait pas mariage avec le dit jean Baptiste elle pourrait rester diffamée et sans pouvoir se marier et qu'il en résulterait du scandale si elle ne se mariait pas avec le dit ...." (1) . Les arguments décisifs sont donnés ; la réputation de la fille est compromise,qu'importe que les rumeurs soient vraies ou fausses,la fille ne pourrait se marier,il en résulterait du scandale

Alors inutile de chercher à savoir si la rumeur est vraie ou fausse, quelles sont les relations réelles des jeunes gens,les renseignements les plus intéressants que nous livrent ces affaires concernent la relation que l'on peut éventuellement établir entre la demande de dispense et la naissance d'un enfant . Nous rencontrons plusieurs cas .

Le premier cas est celui où c'est la grossesse qui déclenche la procédure . Charles Juliard et Pernette Thomas,de St Sulpice,font une demande de dispense du 2<sup>e</sup> degré d'affinité en septembre 1766 . Pernette déclare être enceinte . Le temps que la procédure passe par Rome;le bref accordant la

\* \* \*

(1) A.D.S. G 19 Tar. p.5

dispense est signé le 6 avril 1767 ; Pernette et Charles se marient le 30 avril, leur enfant naît le 6 mai (1) . On se trouve là devant des rapports sexuels illégitimes qui : "ont quelque chose de tout à fait nuptial" (2); c'est à dire des jeunes gens qui avaient l'intention de s'épouser et qui ont anticipé sur la cérémonie officielle . Ce comportement repose la question déjà posée ; combien de temps aurait duré leur "fréquentation" si une grossesse ne les avait incités à l'officialiser ?

Quand les cousins germains Dominique et Catherine Aygloz, du Bourget, en Maurienne, demandent dispense en 1779, Catherine a accouché depuis trois mois . Le bref a été obtenu un mois après la naissance . C'est donc la venue de l'enfant qui a déclenché la procédure ; mais dans ce cas les jeunes gens ont été moins rapides que les précédents et ils ont attendu la fin de la grossesse pour s'inquiéter de leur dispense ; négligence de leur part ou pression croissante de l'entourage au fur et à mesure que le ventre de Catherine s'arrondissait ? (3)

Notons au passage qu'ils précisent au juge que, s'ils ont eu des relations sexuelles, ils n'ont pas cohabité, chacun est resté chez ses parents ; est-ce là que se situe le seuil de déviance que peut tolérer le voisinage ?

Dans le cas de François Deville Duc et Jeanne Molliet Gosé, de Queige, qui se présentent devant le juge en 1781, il n'est fait allusion dans la procédure qu'à leur connaissance charnelle ; mais les registres paroissiaux révèlent la naissance d'un enfant au moment de l'obtention du bref de Rome (4) .

Un deuxième cas rencontré est celui du couple qui a déjà un enfant . Dans la procédure que Michel Grand et Marie Aimé Rullier, de Bourg St Maurice présentent à l'official, début juillet 1782, s'ils avouent une connaissance charnelle, et si les témoins font de même, aucune allusion n'est faite à

\* \* \*

(1) A.D.S. B 5256 ; 5 Mi 206 ; 5 Mi 215

(2) J.SOLE , L'amour en occident à l'époque moderne, édit. Complexe, Bruxelles, 1984, p.33

(3) A.D.S. .G 61 Mau. n°89 .

(4) A.D.S. .G 18 Tar. p.53 .

l'enfant née le 29 mars précédent et déclarée sur les registres de la paroisse fille naturelle des deux demandeurs (1) . Cette discrétion peut être interprétée comme le signe de la méfiance que chacun professe à l'égard de la justice, même la justice ecclésiastique . On ne lui révèle que le strict nécessaire pour être en conformité avec la loi ; mais l'official n'est pas ressenti comme un guide moral, il n'est pas l'expression de la conscience ; ce rôle est dévolu au curé qui connaît les faits et gestes de chacun, qui partage la vie quotidienne . On peut s'interroger sur la façon dont est ressentie l'autorité ecclésiastique, apparemment plus comme une puissance justicière que comme une force morale ; nous retrouvons ceci dans les enquêtes faites par les curés et qui sont beaucoup plus personnelles , alors que celles instruites par le juge ecclésiastique sont plus normatives .

Un troisième cas rencontré est celui où il n'y a aucune relation entre le mariage et une naissance . Dans les cas qui suivent, la naissance, quand elle a lieu, arrive plus de 9 mois après le mariage . Ce n'est donc pas la grossesse qui a déclenché la procédure .

Voyons d'abord deux cas où le mariage "déclenche" la grossesse .

Claude Girod et Marie Angélique Sollier, de St Martin de Belleville, avouent leur commerce charnel pour justifier en 1783 leur demande de dispense du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de consanguinité . Les témoins disent qu "ils ont depuis longtemps fréquentation ensemble, que le bruit a même couru dans notre paroisse que la dite Angélique était enceinte du fait du dit Claude...."(2) . Claude et Marie Angélique se marient le 3 juin 1783, la naissance de leur premier enfant est enregistrée le 13 juin 1784 .

François La Roche, des Echelles, demande dispense du 2<sup>e</sup> degré d'affinité pour épouser en 1771 Françoise Guinet (3) . C'est un homme jeune, bien qu'il soit veuf depuis 6 ans . Sa femme est morte en couches âgée seulement de 29 ans . Françoise Guinet est, de son côté, veuve depuis 16 mois .

"Ils mènent ensemble une vie scandaleuse depuis le veuvage de Françoise".

\* \* \*

(1) A.D.S. G 15 Tar. p.86 ; et 5 Mi 693 . La naissance le 21 oct. 1773 de Joseph, fils des deux mêmes, notés alors mariés, laisse présager que le mariage a eu lieu fin 1772, mais le registre n'en a pas gardé trace .

(2) A.D.S. G 19 Tar. p.65

(3) A.D.S. B 5256

L'official leur accorde dispense le 23 juillet 1771 ; ils se marient le 12 août ; leur fils naît le 9 mai 1772 .

Ces deux cas appellent plusieurs remarques et questions .

Dans le cas de Claude Girod et Marie Angélique, la rumeur sur la grossesse de la fille était fausse ; à moins que les registres aient oublié d'enregistrer une première naissance ce qui est possible . Mais, dans le cas où la rumeur était fausse, est-ce la fréquentation assidue des jeunes gens qui l'a déclenchée ou bien les premières démarches pour obtenir dispense ? Ce qui laisserait supposer une certaine normalité dans le fait qu'on peut avoir des relations pré conjugales jusqu'au moment où une grossesse incite à régulariser la situation .

Dans ces deux cas il est fait état de fréquentation longue . Nous venons de voir que c'est le mariage qui "déclenche" une grossesse . Il y a donc pour ces couples deux manières de mener une vie sexuelle . Ils pratiquent pendant leur "commerce illicite", une forme de contraception, quelle est-elle ? François la Roche et Françoise Guinet, qui sont veufs, avouent une vie commune ; les autres couples ne cohabitent pas . Nous trouverons plus loin un autre exemple de cohabitation entre veufs . Le statut de veuf allège-t-il la pression sociale et celle des parents ?

Il y a enfin des cas où il n'y a aucune naissance après le mariage . Cinq cas, dont trois en Tarentaise, c'est à dire la moitié des cas de dispense provenant de cet archevêché, font état de dispense pour connaissance charnelle, et les registres paroissiaux ne révèlent pas de naissance après le mariage . Mais soyons prudents ; les registres sont tenus avec irrégularité, même si au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les curés font ce travail de mieux en mieux (1) .

Voyons ce que nous apprennent ces dossiers .

Joseph Charve et Marie Véronique Fauvy, de Champagny, demandent dispense en septembre 1783 . Les témoins cités, disent qu'ils ont depuis longtemps fréquentation ensemble ; que cette fréquentation a causé quelques soupçons d'un commerce illicite etc.... En fait, si l'on trouve trace de leur mariage

\* \* \*

(1) Un état des registres manquants, dressé en 1790, à la demande de l'évêque de Maurienne montre les progrès très nets au XVIII<sup>e</sup> siècle de la régularité de la tenue de ces registres . Arch. Dioc. St Jean dossier XVII.

Voir p.46, note (3) .

célébré le 2 octobre 1783, il n'y a aucune trace de naissance en 1783 et 1784 ; sont-ils partis ailleurs ?

Un autre cas est embarrassant à cause des renseignements qui manquent . François Sallin et Françoise Chenal, de St Foy, parents aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés affins et 4<sup>e</sup> degré de consanguinité, demandent dispense en 1773 (1) . Ils avouent un commerce charnel ; les témoins affirment que c'est notoire dans la paroisse et que si le mariage n'était pas célébré ce serait sujet de scandale et que la fille ne trouverait pas à se marier . Mais dans les registres de St Foy, il n'y a trace ni du mariage, ni d'une naissance .

Une dernière affaire nous apporte la preuve de la pression sociale qui incite les jeunes gens à se marier ; elle apporte peut-être aussi l'explication des traces qui manquent dans les dernières affaires évoquées . Antelme Tardis, et Josephte Excoffon, d'Arbin, demandent dispense en 1770 . Antelme était cousin germain du premier mari de Josephte . Le curé d'Arbin témoigne qu'ils se sont connus charnellement et que, s'ils ne se mariaient pas, il en résulterait du scandale . Par un autre témoin nous apprenons qu'ils vivent ensemble depuis 6 ans et que "le curé s'en étant aperçu les a fait séparer depuis quelques jours " . Finalement, Antelme et Josephte se marient le 18 juin 1770 après avoir obtenu leur dispense . Aucune trace de naissance dans les registres paroissiaux en 1770 et 1771 .

Plusieurs questions viennent à l'esprit . Le curé dans sa déposition a été un peu plus clair que tous les témoins rencontrés jusqu'ici . En disant que si les deux protagonistes ne se mariaient pas il en résulterait du scandale, il a ajouté : "et ils seraient obligés de quitter la paroisse " Un témoin surenchérit que si le mariage ne se faisait pas : "la d. Josephte serait dans le cas de ne pouvoir plus trouver un établissement pour le mariage et que si elle restait dans la paroisse dans cet état cela y causerait un scandale considérable, et par ce moyen se verrait obligée de l'abandonner absolument pour aller résider ailleurs " .

Le concubinage, dans certaines conditions , et pour un certain temps, précédant le mariage est-il acceptable ? Quand il a trop duré fait-il alors scandale ? Quand a-t-il trop duré ?

\* \* \*

(1) A.D.S. G 16 Tar. p.24 .

La remarque du curé est-elle à mettre en relation avec l'absence plusieurs fois constatée de traces de mariage et de naissance ? Les jeunes gens préfèrent-ils quitter leur village et aller vivre ailleurs ?

Autre interrogation : dans ce cas précis comment croire que le curé ait pu ignorer cette liaison pendant 6 ans ? On peut voir là une complicité entre le curé et ses ouailles . Le curé ferme les yeux sur un commerce illégitime certes,mais qui n'est pas adultère,qui n'apporte aucun bâtard dans la paroisse . Pourquoi s'est-il,un jour décidé à les obliger à se marier ? Pensait-il que,le temps passant,ils se décideraient seuls,à convoler ? Y a-t-il chez le curé,issu de la même culture que ses paroissiens la tolérance d'une normalité populaire à propos des relations pré conjugales quand elles débouchent ensuite sur le mariage ? Cette affaire nous laisse perplexe . Les relations pré conjugales existent,nous aurons d'autres occasions d'en trouver des traces ; mais il ne nous est pas possible de déterminer le seuil de tolérance accepté par la société .

Après avoir étudié les mariages entre parents et les démarches qu'ils supposent ; il nous faut,et c'est paradoxal,montrer qu'il arrive que la parenté soit mal connue par les intéressés eux-mêmes . Il faut dire qu'elle se transmet oralement comme nous avons eu l'occasion de le dire pour l'établissement de l'arbre généalogique .

Si l'on commence à se servir des certificats de naissance,parfois avec maladresse ; il faut aussi convenir qu'une parenté au 4<sup>e</sup> degré n'est pas facile à établir . Voyons quelques cas où

#### La parenté est mal connue

La parenté est difficile à établir disions nous à l'instant ; il faut rechercher les liens jusqu'au 4<sup>e</sup> degré puisque l'empêchement canonique va jusqu'à ce degré . A cette difficulté,s'ajoutent celles que provoquent les homonymies comme le démontre l'histoire de Charlotte Fraine,de St Marie de Cuines . Elle est condamnée en 1784,par l'official de Maurienne à épouser,"si mieux elle n'aime dédommager",Antoine Cuinat qu'elle avait promis d'épouser (1) . Mais elle découvre une parenté au 4<sup>e</sup> degré entre eux ;

\* \* \*

(1) Arch. Dioc. St Jean dossier LVIII .

Antoine apporte, lui, un autre arbre prouvant que la parenté est au 5<sup>e</sup> degré . Deux Jean Baptiste Cuinat, père et fils, au lieu d'un ; mais cette double existence est douteuse, fait reculer la parenté d'un degré .

J.L.Flandrin (1) rapporte comment Brantôme se perd en voulant décrire sa parenté et recenser ses neveux ; il ne compte que 258 parents connus , et encore ne compte-t-il pas tous les parents au 4<sup>e</sup> degré .

Alors, même si les curés sont chargés d'apprendre aux fidèles à compter leur parenté (2) , entendons, apprendre à compter les degrés ; si la connaissance exacte de la parenté n'est pas impérativement nécessaire, on se contente du flou de la mémoire collective . Un laboureur de 25 ans, de St Alban d'Hurtières, cité en 1741 comme témoin dans un procès dit sa parenté avec les protagonistes (3) . Il croit qu'il est parent au 2<sup>e</sup> degré avec le demandeur "à pouvoir cependant me tromper parce que ie n'y say pas compter les degrés " .

On comprend mieux alors l'abondance des exemples de parenté ignorée, et ignorée parfois longtemps . Voyons cela maintenant .

Jean Baptiste Fardel, de Termignon, s'est présenté le 22 nov. 1753 devant le curé avec deux témoins pour obtenir dispense au 3<sup>e</sup> degré de consanguinité. Il a obtenu cette dispense de Mgr. de Rossignan le 23 nov. (4) ; le même jour un ban est proclamé à la messe . L'annonce du prochain mariage permet de découvrir une parenté au 4<sup>e</sup> degré . L'histoire finira bien et la dispense définitive sera accordée le 29 novembre ; il faut ici noter la célérité de ces procédures .

Mais dans d'autres cas la parenté entre époux n'est découverte qu'après leur mariage ; parfois 3 ou 4 ans après .

Dnas un mémoire du Rd. Collet sur les dispenses, mémoire qui date de 1780, il fait état de deux particuliers, mariés depuis 16 ans et qui demandent dispense du 4<sup>e</sup> degré (5) . Dans le même écrit, deux époux mariés depuis 4 ans découvrent entre eux une parenté au 3<sup>e</sup> degré . Aucun indice ne nous permet de comprendre à la suite de quelle démarche, quel hasard, cette parenté se fait jour .

\* \* \*

(1) J.L.FLANDRIN, Familles, op. cit. p.32

(2) Idem p.31

(3) A.D.S. G 66 Mau. liasse 23 à 25

(4) A.D.S. G 61 Mau. n°23

(5) ARCH. Dioc. St Jean dossier XVIII

Quand Jean Pierre Marcoz, des Allues se présente en octobre 1770 devant l'official, il explique qu'il a épousé Gasparde Gacon le 19 avril 1768 ; une fille leur est née le 20 février 1770 ; on vient de découvrir qu'ils sont parents au 4<sup>e</sup> degré (1) . Nous ne savons pas comment cette parenté a été découverte ni à la suite de quelles démarches ; ce que nous savons c'est que le curé les a prévenus de cette parenté et leur a prescrit de vivre séparés jusqu'à remise en ordre de leur situation, car leur mariage est nul . Jean Pierre explique que : "son grand père lui avait bien dit qu'il y avait peut être une parenté entre eux, mais que cette parenté n'étant pas vérifiée il avait passé outre pour son mariage sans avoir pris soin de s'en éclaircir ...." ; on le comprend, cette négligence lui évitait bien des démarches .

En 1771, Jean Baptiste Arnaud demande dispense du 4<sup>e</sup> degré pour son mariage avec Marguerite Pascal Mostellard, mariage contracté il y a environ 21 mois . Il déclare qu'ils se sont mariés sans être instruits de cet empêchement ; qu'ils n'en ont été informés qu'après et que, dès qu'ils en ont été informés ils se sont abstenus de toute connaissance charnelle ; c'est la forme nécessaire pour obtenir la dispense (2) .

Même ignorance à Entremont où, en 1788, le curé réhabilite en novembre un mariage célébré en juillet, les mariés avaient attribué de faux noms à leurs ancêtres, sans doute plus par ignorance que par malice ; le même curé célèbre à nouveau une autre union célébrée 4 ans plus tôt et pour laquelle on vient de découvrir une parenté entre les époux (3) .

La même mésaventure arrive à deux parents de Montméliant qui s'étaient mariés en janvier 1744 sans connaître leur parenté . L'évêque de Grenoble autorise le mariage en août 1745, sans proclamations, en secret et sans éclat (4) .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 15 Tar. p.25

(2) A.D.S. G 15 Tar. p.39

(3) A.D.S. 4E 458 fol.203 . On trouvera le document en fin de chapitre .

(4) A.D.S. Arc. Parois. Montméliant, côte provisoire n° 40, p.153 .

On trouvera le document en fin de chapitre .

Voyons maintenant comment se fait l'information sur la parenté .

En 1744, deux témoins âgés, gens de probité, disent oralement devant le curé de Bramans, l'arbre d'Antoine Détéienne et Anne Marie Lathoud, parents au 4<sup>e</sup> degré . Ils partent de l'ancêtre commun et descendent les deux branches . Ils disent avoir connu les ascendants dont ils parlent(1). La démarche est la même à St Sorlin en 1753 . Les témoins, personnes "de probité et d'âge " ont vu les ascendants en question, ceux qu'ils n'ont pas connus, leurs propres ancêtres leur en ont parlé ; la transmission de la généalogie est encore toute orale (2) . Cependant, pour attester l'âge et la religion des futurs époux, le curé produit un certificat de baptême, les papiers commencent à jouer leur rôle .

La même année, le curé de Valloire dresse un arbre sur le témoignage oral de deux voisins : "qui assurent avoir vû la plupart des personnes qui sont dans les dits arbres, pour l'avoir ouï dire à leurs autheurs..."(3). Témoignage oral encore en 1753, à Bonvillars (4) . Le curé dresse l'arbre de la parenté au 4<sup>e</sup> degré . Les témoins ne partent pas de la souche commune cette fois, mais d'un époux, remontent à la souche et redescendent à l'autre époux .

Tous ces témoignages oraux portent sur des parentés simples, ils datent de toutes les périodes, de 1744 (5) à 1788 (6) . Vers le troisième quart du siècle apparaissent des traces de recours plus fréquent à l'écrit . En 1770, le curé d'Arbin, cité comme témoin devant l'official, déclare qu'il a vérifié dans les registres paroissiaux de baptême et de mariage la parenté entre Antelme Tardis et Josephthe Excoffon ; Antelme est cousin germain du premier mari de Josephthe .

En 1776, à Sardières, le curé dresse un arbre nécessaire pour une dispense au 3<sup>e</sup> degré d'affinité . Il l'établit avec le témoignage oral de deux témoins âgés ; il a dressé l'arbre d'après ce qui se rapporte dans la paroisse et qui est : "certifié depuis quelques années par les plus vieux de la dt. paroisse " (7) , mais en même temps qu'il transcrivait cette

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau. n°10

(5) A.D.S. G 61 Mau. n°10

(2) A.D.S. G 61 Mau. n°20

(6) A.D.S. G 61 Mau. n°114

(3) A.D.S. G 61 Mau. n°19

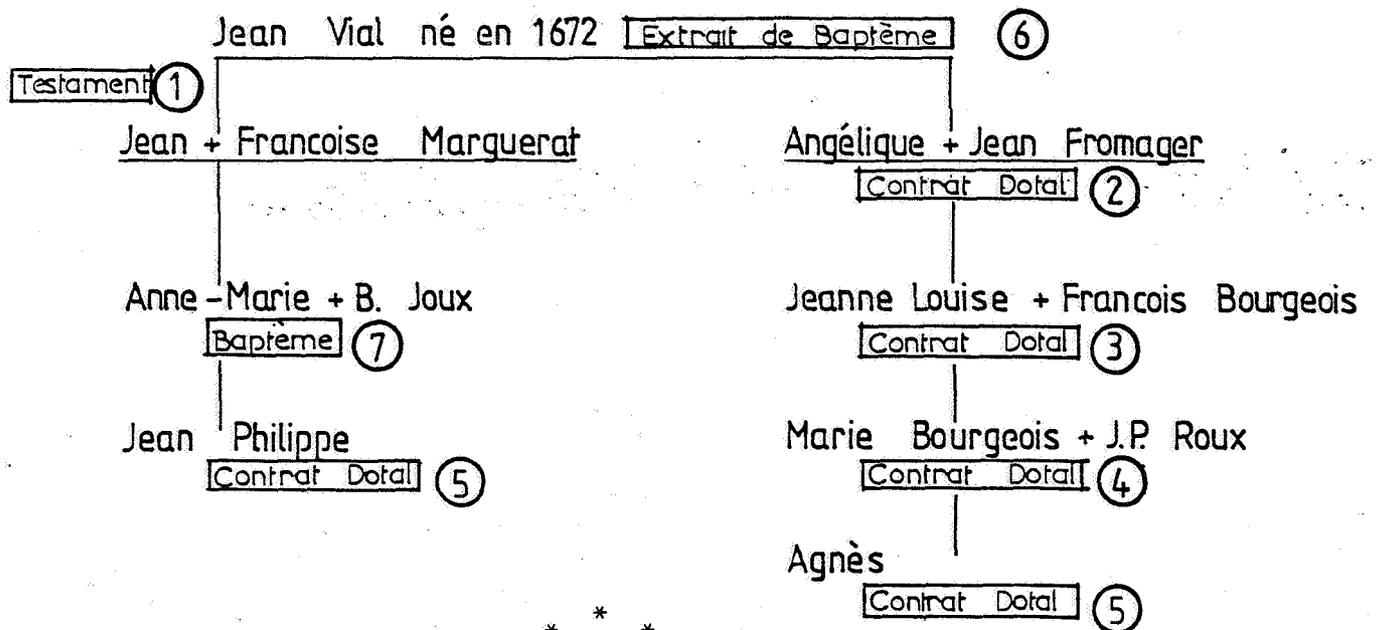
(7) A.D.S. G 61 Mau. n°76

(4) A.D.S. G 61 Mau. n°17

mémoire orale il a pris soin de vérifier que cet arbre était en conformité avec les registres de la paroisse (1) . On peut donc sentir là ,dans ces deux derniers témoignages combien le curé est continuellement placé au carrefour entre la transmission orale traditionnelle et la mise en place d'une administration plus rigoureuse de la société, où l'écrit prend toute son importance .

Déjà, en 1753, à Termignon, un témoin pour une dispense au 4<sup>e</sup> degré, déclare devant l'arbre dressé par le curé, qu'il sait qu'ils sont parents : "je le sais pour avoir vérifié des titres à ce sujet et pour l'avoir entendu dire à des gens " (2) ; là aussi, on sent un besoin de vérification, d'un peu plus de certitude en s'appuyant sur l'écrit . Mais l'écrit ne suffit pas encore, il ne fait que confirmer ce qu'apprend la mémoire orale, on ne sort pas rapidement de nombreux siècles d'oralité .

L'affaire la plus intéressante se passe à Villette en Tarentaise en 1774. Le 11 mai 1773, "vivement sollicitée par ses parents ", si l'on en croit sa requête, Agnès Roux, épouse Jean Philippa Roux ; personne n'y fait obstacle . En février 1774, on découvre une parenté entre les jeunes gens . Voyons comment on établit cette parenté . (3) Le promoteur de l'officialité énumère les pièces produites pour ce faire . Voici l'arbre tel que nous l'avons établi d'après les dépositions ; nous avons noté les pièces fournies, là numérotation correspond à l'ordre dans lequel le promoteur les énumère .



(1) On trouvera ce document en fin de chapitre .

(2) A.D.S. G 61 Mau. n°15

(3) A.D.S. G 16 Tar. p.39

Une première remarque concerne la somme des certificats fournis ; ils permettent effectivement de dresser l'arbre généalogique .  
Une deuxième remarque concerne la maîtrise de l'écrit . Si les traces écrites paraissent sûres, on ne maîtrise pas pour autant leur maniement . Dans la branche d'Angélique une certaine logique apparaît, on passe d'une génération à l'autre grâce au contrat dotal qui donne des renseignements sur les parents ; mais dans la branche de Jean Vial, les papiers sont très disparates ; tous les renseignements nécessaires y sont, mais l'enchaînement des générations n'apparaît pas comme dans l'autre branche. La troisième remarque concerne l'ordre dans lequel le promoteur énumère les papiers reçus . C'est l'ordre indiqué par les chiffres en vert . On voit qu'il fait cette énumération sans aucun enchaînement logique, mais dans l'ordre où ils se présentent ; le promoteur ne maîtrise pas l'arbre généalogique mentalement .

Les témoins cités affirment la parenté en invoquant là aussi l'écrit et l'oral . Écoutons les . Ils disent avoir : "vérifié cette parenté sur des titres qui sont en mon pouvoir et sur d'autres qui m'ont été communiqués", et ils ajoutent pour supplément de preuve de cette parenté : "outre qu'elle est actuellement notoire dans la paroisse " ; on ne sort décidément pas facilement de l'oralité .

Pourquoi ces témoins ne se sont-ils pas manifestés l'année précédente au moment du mariage ? Sans doute les plus âgés de la paroisse devaient-ils savoir qu'il y avait un lien de parenté entre les deux jeunes gens mais comment l'établir oralement ? Quand la filiation est linéaire, elle est facile à décrire comme nous l'avons vu faire, soit en partant de la souche commune et en descendant chaque branche, soit en partant d'un des requérants en remontant à la souche pour redescendre à l'autre branche .

Mais dans ce cas c'était plus difficile, la filiation passait tantôt par les hommes, tantôt par les femmes ; peut-être manquait-il d'assez vieux paroissiens pour que la mémoire collective puisse s'exprimer , alors qu'avec des documents écrits la mémoire collective dure autant que les papiers .  
Devant ce que l'écrit permet, devant les liens qu'il permet de faire, devant les connaissances auxquelles il permet d'accéder, il est permis de penser que, certains, plus sensibilisés à cela ont dû être saisis de vertige devant

les possibilités encore insoupçonnables de savoir. que l'écrit allait permettre de maîtriser ; tout comme les hommes de 1988 sont émerveillés, un peu inquiets devant les perspectives de savoir nouveau que permettra dans l'avenir la maîtrise de plus en plus grande de l'informatique . Un exemple, trivial, nous vient à l'esprit ; celui de cet homme qui a pu, en 1986, retrouver son frère perdu depuis longtemps, grâce au minitel .

Après la révolution, les demandes de dispense exposent des raisons qui ont changé .

La première était déjà apparue dans l'affaire des cousins Terme (1) . Elle concerne, au début du XIX<sup>e</sup> siècle des dispenses entre cousins germains . Bien que prévue par le droit canonique, nous l'avons vu : "Quand par le moyen du mariage de grands procès ou des procès importants doivent être terminés entre les parties", cette raison de dispense n'avait été invoquée qu'une fois ; elle devient maintenant fréquente et on la met en avant pour des unions entre cousins germains, dont la fréquence augmente aussi, car épouser un parent permet de "vivre entre soi " (3) En 1821, à St Pierre de Curtille on demande une dispense : "pour l'union et la paix des deux familles qui ont encore quelque chose à démêler ensemble " (2) .

Une autre demande pour deux cousins germains de la région d'Annecy explique en 1820, après d'autres raisons importantes, dont la grossesse de la fille: "enfin les parents des suppliants, vivent depuis nombre d'années dans une inimitié presque scandaleuse et je ne crains pas d'assurer devant Dieu- c'est le curé qui écrit- que ce mariage leur rendra la paix et une paix durable " (2) .

L'argumentation est la même en 1821, quand les cousins germains Jean Marie et Elisabeth Testoz demandent dispense (2) : "le mariage projeté est le seul moyen d'éteindre une inimitié qui règne entre les deux familles vu que les intérêts seraient confondus..."

\* \* \*

(1) voir p.180 .

(2) A.D.S. 43F-10

(3) J.M.GOUESSE , "Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ", A.E.S.C. , 27<sup>e</sup> année, n°4-5, p.1139 à 1154 .

Dans le cas de Laurent Bourgoën et Jeanne Richard (1), parents au 4<sup>e</sup> degré, la raison de la demande est que : "leur union resserrera de plus en plus les noeuds de l'amitié qui commençait à s'affaiblir entre les deux familles" Les conflits familiaux ainsi dévoilés, le grand nombre d'alliances entre cousins germains, traduisent, plutôt que des conflits nés de la situation troublée précédente, car les conflits familiaux sont de toutes les époques; les transformations des règles d'héritage qui incitent à privilégier ces unions proches pour préserver le patrimoine .

M. Segalen (2), a noté aussi une augmentation des mariages entre parents au XIX<sup>e</sup> siècle en France . Elle y voit aussi une conséquence de l'endogamie socio professionnelle pour sauvegarder ou développer la surface de la propriété .

Une autre étude, de Mr. Karnoonh (3) sur les paysans lorrains, montre qu'entre 1810 et 1910, le taux de mariages entre parents s'élève jusqu'à 50%, et qu'il s'agit souvent de cousins germains .

Une autre raison invoquée pour ces dispenses entre cousins est que, l'épouse choisie dans la parenté proche soignera les parents âgés . Plusieurs fois l'image de la femme soignant les vieux parents de son mari apparaît (1) . Est-ce un signe de l'allongement de la vie, les parents âgés étant de plus en plus nombreux, et dont il faut assurer l'entretien ; est-ce le signe d'une plus grande pression des parents sur leurs enfants, l'ingratitude dont ils se plaignaient devant le juge prouvait qu'ils attendaient, sur leurs vieux jours, d'être payés des efforts qu'ils avaient faits pour l'établissement de leurs enfants ? Cette hypothèse ne va pas dans le sens décrit plus haut d'une remise en cause de l'autorité paternelle . Il faut peut être y voir plutôt le développement du sentiment de l'entraide familiale ; en tous cas c'est le signe d'une évolution des relations entre parents et enfants .

\* \* \*

(1) A.D.S. 43F-160

(2) M. SEGALEN, Mari et femme dans la société paysanne, Flammarion, coll: "Champs", 1984, p.18 . Elle signale que les auteurs qui ont étudié ce phénomène l'impute à la conjonction de trois facteurs, une fécondité différentielle selon les familles, la baisse de la mortalité et l'émigration .

(3) cité par J. GOODY, L'évolution de la famille et du mariage, Colin, 1985, p.188

Nous nous sommes penchés longuement sur les contraintes canoniques de parenté ; ce sont les plus fréquemment rencontrées ,et nous avons trouvé dans les archives matière à de nombreux enseignements .

Mais le droit canon impose d'autres contraintes qui,si elles entrent en jeu moins souvent dans les mariages,pèsent tout de même sur les stratégies matrimoniales . Nous allons maintenant les passer en revue et voir

Les contraintes d'âge,de temps ;et les dispenses de bans .

Examinons d'abord les contraintes d'âge . La loi canonique impose,pour contracter mariage d'atteindre l'âge de 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles . Mais comme pour toutes les contraintes canoniques,des dispenses peuvent être accordées . Cependant : "L'Eglise ne dispense de cet empêchement et ne souffre ces sortes de mariage que dans les cas d'une très pressante nécessité " (1) .

Les archives de l'officialité de Tarentaise nous livrent 2 affaires de demandes de dispenses ; elles sont toutes deux présentées en 1786 (2) .

Dans les deux cas,c'est le père du garçon qui fait la demande .

Pierre Odoyer,d'Aigueblanche,fait une demande pour son fils qui a 13 ans. André Muvaz,des Avanchers,lui,veut marier son fils Gaspard qui a aussi 13 ans . Les deux suppliques sont formulées de façon assez semblable ; ce qui prouve une nouvelle fois que le témoignage qui nous parvient n'est pas l'expression du suppliant,mais la traduction de ses propos par le greffier,selon la norme de l'époque,soit la norme de la mentalité,soit celle de la loi . Les deux pères disent que leur fils : "quoique âgé de.. se trouve robuste et d'une taille au dessus de celle de bien d'autres qui

\* \* \*

(1) Résolutions pastorales du diocèse de Genève,Avignon,1726,ch.II,§XVII .

(2) A.D.S. G 21 Tar p.2 et p.36

sont plus âgés que lui ". Puis ils demandent que leur fils soit examiné par des experts "sur sa virilité et sa capacité au mariage " . L'official commet deux experts,un chirurgien et un protomédecin . Après avis favorable des hommes de science,le juge ecclésiastique donne la dispense . Toute cette procédure est rapide,une quinzaine de jours en tout . Gaspard Muvaz qui se marie le 2 mai 1786 à 13 ans et 7 mois,aura son premier enfant 3 ans plus tard ; il aura juste 17 ans .

Une autre contrainte,liée au temps liturgique,interdit qu'on célèbre les mariages pendant les périodes de pénitence ; celle qui va du 1<sup>e</sup> dimanche de l'Avent au jour des Rois ,et celle du jour des Cendres à Quasimodo (1). A cela s'ajoutent les contraintes de validité,établies par le concile de Trente . Une des conditions de validité d'un mariage est qu'il soit précédé de trois publications dans les paroisses des futurs conjoints,trois jours de fête consécutifs . Là encore,il est admis que l'official puisse donner des dispenses . Les gens pressés de se marier,pour différentes raisons, demandent souvent dispense de ban et dispense de temps prohibé ; les deux demandes sont ainsi mêlées .

Une série de demandes de dispenses de bans et de temps prohibé nous permet de juger de la fréquence de ces demandes . malheureusement cette série ne nous restitue pas les raisons des demandes (2) . Entre le 23 janvier 1789 et le 6 juillet 1791,soit pendant 2 ans et 5 mois et demi,l'officialité de Tarentaise a reçu 354 demandes . Pendant la même période on a célébré environ 2.000 mariages dans ce diocèse (3) ;les dispenses de bans touchent à peu près 17% des mariages . Ces demandes se répartissent selon le tableau présenté page suivante .

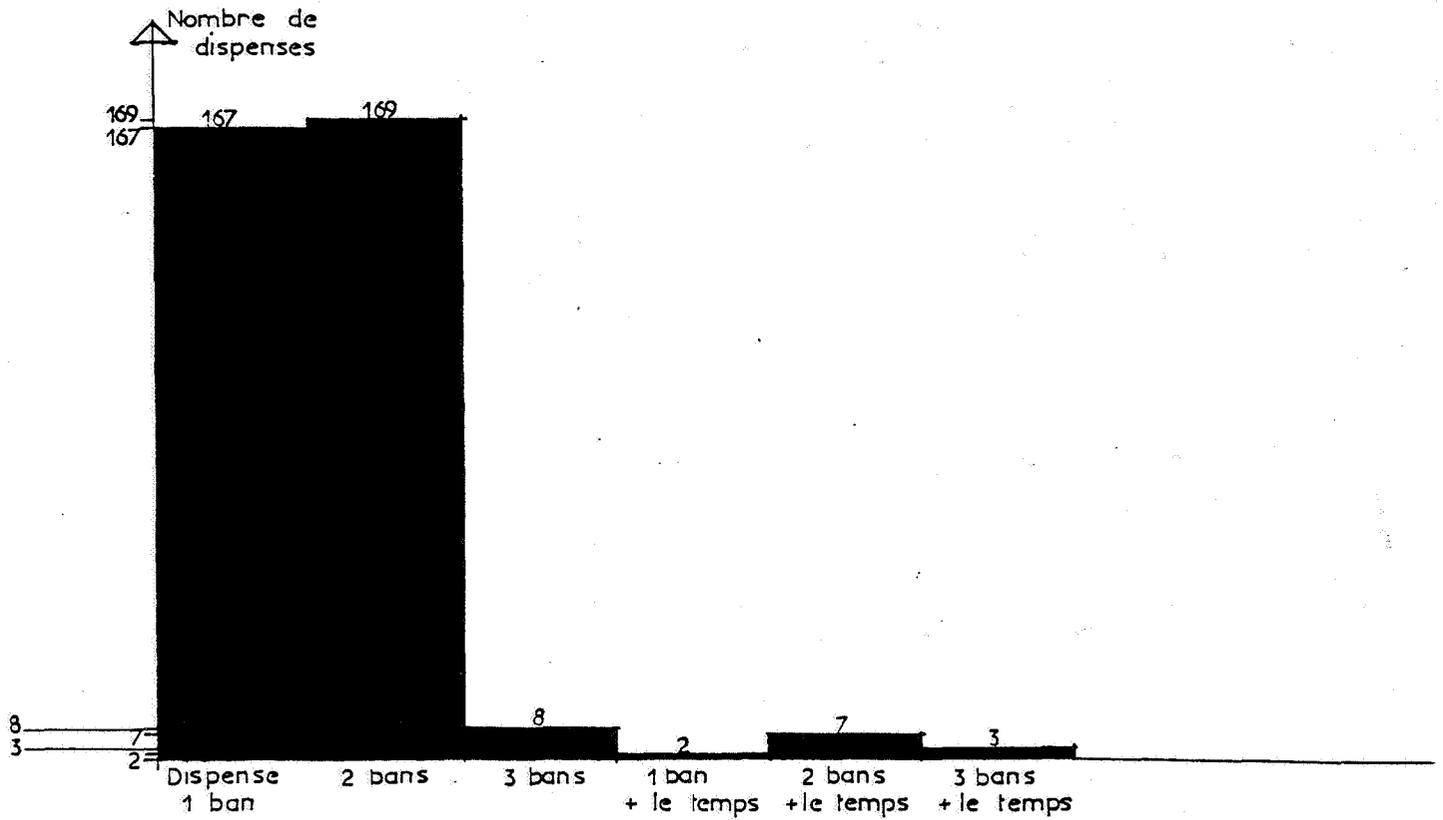
Les requêtes des futurs mariés nous indiquent les raisons pour lesquelles ils veulent être dispensés de publication . Voyons d'abord la procédure. Elle est rapide . Les demandeurs,après avoir exposé leurs raisons produisent deux témoins,ou parfois une attestation de leur curé . Les témoignages des

\* \* \*

(1) J.M.GOUESSE , "La formation du couple en Basse Normandie",XVII<sup>e</sup> siècle, 1974,p.45 à 50 . L'auteur note que les mariages sont nombreux dans les semaines qui précèdent les temps prohibés .

(2) A.D.S. G 25 Tar.

(3) chiffre calculé de la même façon que celui indiqué p.168 .



ceux qui partagent leur vie quotidienne disent que les demandeurs sont libres, qu'ils n'ont pas pris d'engagement vis à vis d'autre personne ; les témoins affirment aussi qu'il n'y a pas d'empêchement entre eux, notamment pas de parenté aux degrés prohibés . Diverses raisons apparaissent .

Une première raison invoquée est la pauvreté ; on veut éviter les frais d'un mariage . C'est la raison invoquée par noble Pierre de Rolland et Andréanne Carrel que nous avons déjà rencontrés (1) ; ils demandaient alors une dispense de parenté pour se marier selon leur condition . Ils veulent aussi , en cette année 1771, une dispense des trois bans :

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau. n°49 , 52 , 53 .

"pour éviter les dépenses qu'il leur faudrait comme de nécessité faire par rapport à leurs conditions ce qui les dérangerait sûrement puisqu'ils ne sont ny l'un ny l'autre trop pourvu de bien de fortune se trouvant même actuellement le dit comparant sans aucun ménage d'établis ...." .

Les témoins confirment que s'ils demandent dispense de bans : "ce ne peut être que pour éviter la dépense qui leur faudrait faire en se mariant à Chateauneuf -c'est la paroisse d'Andréanne - par l'invitation de leurs parents et amis ce qui sûrement leur deviendrait a charge n'étant pas doué de biens ...." ; et nous avons vu que leur impécuniosité est bien réelle .

C'est pour la même raison que Jean François Boch et Claudine Buisson Carles, tous deux de St Jean, demandent en 1781 dispense des trois bans (1) .

Jean François explique que c'est : "pour éviter les embarras que lui occasionnerait un mariage proclamé par la raison qu'à peine a-t-il son ménage monté..." . Les personnes citées expriment évidemment les mêmes raisons : "s'ils désirent cette dispense c'est pour éviter les embarras qu'occasionnent ordinairement un mariage contracté par les convoys que l'on est en usage de faire, ce que ne saurait faire le d. Boch qui s'est tout nouvellement mis en ménage ...." .

Une deuxième raison est que les gens sont pressés de se marier.

Ils peuvent être pressés pour diverses raisons . Prosper Couchet et Pernette de Richard, qui demandent dispense des proclamations en 1644, sont pressés parce que la fille est enceinte (2) . Charlotte Rogès, soeur de l'official, et Victor Amé Rivol sont pressés de se marier en 1784 . Ils ne disent pas leurs raisons mais, le 22 novembre 1784, ils veulent être dispensés des proclamations pour que le mariage puisse être célébré avant que débute le temps prohibé de l'Avent (3) .

Jean Foux, lui, donne ses raisons quand il veut épouser Marie Josephte Salomon en 1779 (4) . Il est soldat, son régiment doit partir sous peu à

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau. n°100

(2) A.D.S. B 5256

(3) A.D.S. G 61 Mau. n°101

(4) A.D.S. G 61 Mau. n°75

Suze . Il veut une dispense des trois bans et une dispense de temps prohibé-nous sommes en mars, en plein carême - pour pouvoir se marier avant de partir à Suze et ne pas être obligé de revenir spécialement pour cela . Au XIX<sup>e</sup> siècle on est pressé de se marier avant les travaux des champs , époque où le travail, important, ne permet pas de prendre le temps de faire la fête (1) .

Une troisième raison enfin de demander une dispense de bans est la peur du charivari .

Dans le premier cas cité, on ne comprend pas exactement ce qui provoquerait ce charivari . Jean Michel Clément, notaire à St Michel de Maurienne qui veut épouser Louise Brunier, d'Aiguebelle, en juillet 1753 demande une dispense des trois bans et veut aller se marier à Chambéry pour : "éviter les fracas et les distractions qui arrivent ordinairement à l'occasion des mariages ils ont résolu de le contracter et solemniser à Chambéry ou ailleurs qu'au dit Aiguebelle et St Michel ...." (2) .

Dans tous les autres cas il s'agit de remariage ; c'est la cause la plus fréquente des charivaris .

Saturnin Lartigue, maître chirurgien juré de St Jean, fait une demande pour son ami Jean Baptiste Godan, lui aussi maître chirurgien et apothicaire à St Michel . Celui-ci veut épouser en 1752 Marguerite Christin . Dans sa demande Saturnin évoque : "la vieillesse de Godan et l'âge de la Marguerite " Est-ce un remariage, ou la disparité d'âge entre les deux époux qui fait craindre un charivari ? (3) .

Dans trois autres cas, il s'agit sans conteste de remariages et la crainte de charivari est clairement exprimée .

Claude Gagnères, notaire de St Jean, l'exprime quand il veut épouser Espritte Gagnères en 1753 ; le motif de la demande de dispense de trois bans est : "Les charivaris qui ne sont que trop ordinaires dans les mariages des veufs " (4) . Les témoins cités pour dire que les futurs époux ne sont

\* \* \*

(1) A.D.S. 43F-160

(2) A.D.S. G 61 Mau. n°18

(3) A.D.S. G 61 Mau. n°13

(4) A.D.S. G 61 Mau. n°16

pas parents et qu'il n'y a pas non plus parenté avec la défunte épouse, disent leur désapprobation devant de telles pratiques : "les charivaris au mépris de la religion et pour le trouble des époux et du public ". Evidemment les témoins savent bien que l'Eglise et l'autorité civile condamnent ces pratiques et ils cherchent à donner du poids au motif invoqué par le notaire .

Noble François Hyacinthe De Maréchal de Luciane de la Buffette qui veut épouser en 1767 Raymondine Ducrest , cherche aussi à se préserver d'un charivari . Il est veuf depuis à peu près neuf mois et demande une dispense des trois bans : "pour éviter les charivaris et aussi pour la satisfaction des parents de la demoiselle " (1) . Les raisons que donne Joseph Dufour en 1766 quand il projette d'épouser Charlotte Péronne Salomon sont moins explicites . Il est avocat au Sénat, sa fiancée habite St Jean ; il veut une dispense des trois bans pour se rendre au plus tôt à Chambéry, ce qui est très compréhensible ; mais, comme il déclare être veuf, on peut supposer, que, sans l'avouer, il préfère un mariage discret qui lui évitera le traditionnel charivari (2) .

Quant à l'official du diocèse de Belley, il dispense en mars 1765 un veuf qui se remarie à La Chapelle du Chat : "pour des raisons a nous connues et pressantes ", dispense de deux bans, du temps prohibé du saint carême , et il ajoute en annexe : "nous avons aussi dispensé de l'heure ordinaire à la célébration des mariages, pour éviter toutes sortes de tumultes " (3). C'est vraiment un mariage célébré discrètement .

Il est temps, après tous ces exemples qui montrent que le charivari est un phénomène fréquent, de nous interroger sur ce qu'est cette manifestation de la communauté villageoise ; essayer de mesurer de quel poids elle pèse sur les habitants .

Ces exemples montrent déjà que le charivari, ou plutôt le groupe de jeunesse qui le pratique, exerce une contrainte, sociale celle là, sur le choix du conjoint .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau. n°35

(2) A.D.S. G 61 Mau. n°31

(3) A.D.S. 4E 989

La contrainte du groupe de jeunesse

Le groupe des jeunes gens de la paroisse exerce diverses contraintes sur la communauté, notamment en ce qui concerne le choix du conjoint . L'avocat chargé le 22 mars 1766 de donner son avis sur une affaire de ce genre en donne une définition précise et succincte :

"Par un usage introduit anciennement en France, et qu'ayant passé en Savoye n'y est pas encore entièrement déraciné Lorsqu'un veuf ou une veuve se remarient, ou qu'une fille épouse un étranger l'on fait charivari qui consiste en ce que les enfants soit garçons du corps qu'on appelle Basoche soit garçonnade, et dont le chef est nommé abbé de Badoche s'assemblent le soir sous les fenêtres de la maison d'habitation des nouveaux mariés et y font tout le bruit possible avec des instruments propres à ce sujet jusqu'à ce que L'Epoux convienne avec eux d'une somme pour se divertir au cabaret " (1) .

Voyons la force de cette pression, et envers qui elle s'exerce .

Le groupe de jeunesse exerce une loi qui est propre à la communauté .

Tout étranger en est exclus, comme le remarque C. Desplat (2) . Par contre, toute personne appartenant à la communauté s'y soumet et l'approuve .

Le curé de Villarléger écrit en 1773 : "Les pères et mères, jusqu'aux filles, étoient dans la place publique et crioient à ces libertins de ne point laisser passer l'époux qu'il n'eut payé " (3) . Ce sont les plus jeunes qui font le charivari, mais les plus âgés les encouragent . Même encouragement d'un père à ses deux garçons qui provoquent un charivari : "Courage mes enfans on ne peut vous rien faire " (4) . Dans une autre affaire un témoin déclare : "Toute la ville d'Aix s'en meslait sans que pour lors personne fisse aucune injure à qui que ce soit ny aucung mal " (5) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 2967

(2) C. DESPLAT, Charivaris en Gascogne, Berger Levrault, coll "Territoires", 1982, p.121-122 .

(3) A.D.S. 1C 17

(4) A.D.S. B 2967

(5) A.D.S. B 01413

La loi de ce groupe est pesante sur les individus, et il en coûte d'essayer de s'y soustraire . Pierre Flambert qui tient boutique à Chambéry en fait cruellement l'expérience (1) . En 1660, son voisin, tisserand qui vient de se marier reçoit la visite des jeunes gens qui lui demandent le droit de basoche . Il n'a pas d'argent et demande l'aide de Pierre Flambert qui prend sa défense . Il est roué de coups, sa femme reçoit un coup d'épée, on le traite d'"asne" et de "coïon".

Les magistrats eux mêmes, se montrent souvent solidaires du groupe (2) ; on voit, à Sallanches en 1777, le chatelain qui participe à un charivari . Il cherche d'ailleurs à passer inaperçu, se met à boiter pour se faire passer pour un autre (3) .

Les autorités de justice elles mêmes, se montrent indulgentes ; du moins plus spécialement au début du XVIII<sup>e</sup> siècle . Un charivari auquel toute la ville d'Aix participait, nous venons d'en parler (4), a un peu dégénéré en 1696 . Le procureur note : "L'assemblée du charivari....a fait tant de bruit qu'on ne saurait la dissimuler" . Même indulgence en 1767 à l'occasion d'un chahut excessif pour un remariage . Une femme est blessée par une pierre à la tête . L'avocat donne son sentiment en ces termes : "Si les suppliants s'en étaient tenus à un simple carrillon la coutume qui est presque universelle dans le duché auraient pu excuser leur conduite ....et en conséquence ou l'on n'aurait instruit aucune procédure contre eux ou ils n'auraient tout au plus encourus....qu'une peine pécuniaire " (5) . Il y a donc accord, un peu forcé certes, mais accord de toute la communauté .

Quand il y a des poursuites, dans de nombreux cas, les accusés nient purement et simplement leur participation , tout en assurant qu'ils l'approuvent (6) . Il arrive même que, non seulement ils ne se sentent pas coupables, mais qu'ils se présentent comme ayant agi en auxiliaire de justice .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 07066

(2) C.DESPLAT ,op. cit. p.87

(3) A.D.S. B 03921

(4) A.D.S. B 01413

(5) A.D.S. B 2967

(6) C.DESPLAT, op.cit,p.126

l'homme accusé d'avoir molesté une femme au cours d'un charivari en 1708 déclare : "La d. Deberlet est une personne en qui la nature a rassemblé toute la malice de son sexe, et pour en donner une faible idée au Sénat, L'on n'at qua L'informer que depuis très longtemps aucun exacteur, ny huissier ne peut retirer aucuns deniers de ce que son mary & elle doivent des impositions royales ...." . Et voilà une victime transformée en accusée .

Quant à l'attitude du curé; elle est variable, parfois ambiguë .

Le curé de St Cassin s'oppose, en 1707, à un charivari . Il faut dire que les jeunes gens qui déclenchent le désordre s'en prennent à l'église, attaquent les portes, troublent la cérémonie en entrant dans l'église pour enlever l'époux ; en un mot ils dépassent les bornes permises . Le curé réagit vivement, leur dit que ce n'est pas dans une église qu'il faut faire scandale, que : "les Badoches sont défendues par différents arrêts " . Les garçons ne se laissent pas intimider ; ils répondent au curé que l'église ne lui appartient pas mais à eux, que ce ne sont pas ses affaires, qu'ils se moquent de lui ; le curé est en dehors de la communauté paroissiale (1) .

Par contre, le curé de Peisey, lui, est pleinement d'accord avec cette manifestation de la culture populaire ; il est vrai qu'elle ne prend dans sa paroisse, aucun aspect antireligieux . Quand Hugues Silvin marie ses deux filles à deux piémontais fin août 1761, les garçons du village demandent, selon l'usage deux cierges pour l'église et de l'argent . Le curé se contente de dire qu'il faut être raisonnable et ne pas trop demander (2) .

Le curé de Villaléger est, lui, moins compréhensif . Quand les jeunes du village font barrière à la sortie de l'église parce qu'une fille de la paroisse a épousé un garçon d'Etable, barrière que tout le village approuve, le curé n'hésite pas à écrire au gouverneur général pour dénoncer ce qu'il appelle : "un certain droit de Badoche ou plutôt de friponnerie "(3) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 02679

(2) A.D.S. B 2967

(3) A.D.S. 1C 17

Il profite aussi de sa lettre pour signaler que, contrairement aux ordres récents, la paroisse a trois cabarets et non pas un, et il ajoute :

"Désirant de tout mon coeur arrêter ces libertinages je prend la liberté de vous prier de donner vos ordres pour que ces cabarets et badoches finissent . Faites moy la grâce néanmoins de ne leurs infliger aucunes peines pour le passé parce que cela pourroit les révolter contre moy et qu'il me convient beaucoup de ménager mon peuple " .

Le consensus communautaire dont nous venons de parler explique que, peu de témoignages nous soient parvenus sur cette pratique courante (3) .

Pour qu'une plainte soit déposée en justice, il fallait que le charivari ait donné lieu à des débordements importants . Entre 1644 et 1788, une dizaine seulement de dossiers judiciaires nous sont parvenus .

Cette loi interne au groupe social ; cette manifestation de l'autonomie de la communauté, ne pouvait qu'être combattue par les justices civiles religieuses agissant alors en plein accord .

Le pouvoir civil y voit, à juste titre, un pouvoir qui s'exerce hors de son contrôle . Pour les autorités religieuses le souci dans ce domaine est de réhabiliter, ou plutôt d'habiliter le caractère sacramentel du mariage ; elles cherchent à lutter contre toutes les manifestations qui conduisent les participants aux noces à des beuveries, des danses, des débauches de tous ordres ; le charivari est donc une pratique qu'il faut faire disparaître . Ajoutons, pour comprendre la condamnation de l'Eglise, que, les charivaris sont aussi l'occasion pour les participants, d'extérioriser et de manifester des sentiments antireligieux et leur opposition aux contraintes imposées par l'Eglise, nous en avons vu un exemple à St Cassin .

Les témoignages hostiles au charivari ; victimes qui ont porté plainte ; futur marié qui cherche à l'éviter, disent : les uns que le charivari ne respecte pas le carême (1) ; les autres que : "les charivaris (se font ) au mépris de la religion et pour le trouble des époux et du public " (2).

\* \* \*

(1) A.D.S. B 05534

(2) A.D.S. G 61 Mau. n°16

(3) Une description des charivaris pratiqués encore au XX<sup>e</sup> siècle est donnée par A.VAN GENNEP, Manuel de Folklore Français contemporain, A. et J. Picard, 1976, réip. de l'édit. originale de 1946, t.II, p.614 et suiv.

Les participants au charivari qui injurient Morize Berthet en 1646, lui disent : "nous ne nous soucions de toi ni du curé " et ils jurent, en blasphémant le nom de Dieu (1) .

Ceux qui veulent entrer de force dans l'église de St Cassin en 1707 (2) répondent au curé qui les menace d'écrire au procureur général qu'ils se moquent de lui et que l'église ne lui appartient pas, mais à eux .

On comprend que les évêques aient cherché à faire disparaître ces pratiques . Mgr. Le Camus, dès son entrée en fonction en 1691 visite son diocèse ; deux ans plus tard il visite le décanat de Savoie . Il a hérité d'un diocèse où l'esprit de la réforme a encore peu pénétré . Dans le domaine qui nous intéresse, la pratique du charivari est quasi générale . Ecoutons ses lamentations continuelles contre de telles pratiques (3) . Dans ses Ordonnances Synodales, publiées en 1691 il ordonne (4) aux curés d'avertir leurs paroissiens de s'en abstenir : "et au cas qu'ils ne puissent les réprimer, ils Nous en donneront avis pour être procédé contre les coupables par les censures de l'Eglise...." .

Un peu plus loin il ajoute : "Les Curez au cas de scandale imploreront l'assistance du bras séculier, & en donneront avis à nôtre Promoteur "(5). les Constitutions Synodales du diocèse de Genève portent la même condamnation (6) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 0883

(2) A.D.S. B 02679

(3) voir R.CHANAUD, "Folklore et religion dans le diocèse de Grenoble à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : les visites pastorales de Mgr. Le Camus", Le Monde alpin et Rhodanoen , 1977, p.33 à 103 .

(4) Ordonnances Synodales du diocèse de Grenoble , A.Giroud, Grenoble, 1691, Tit. VI, art. IX § XX .

(5) Le texte complet est copié en fin de chapitre .

(6) Constitutions et Instructions Synodales de St François de Sales, Annecy, 1695, 4<sup>e</sup> partie, Tit.XIII, § 16 .

L'église a condamné très tôt ces pratiques . N.Davis,citant H.Lalou,fait état des condamnations du concile d'Angers en 1269,du synode d'Avignon en 1337,du concile de Tours en 1445 (1) . Au cours du temps les condamnations ne cessent pas : le concile de Langres en 1421,celui d'Angers en 1548 ; tandis que le concile de Narbonne,en 1609 ordonne aux évêques de les défendre sous peine d'excommunication (2) .

Les autorités civiles ont,elles aussi,très tôt condamné ces pratiques . En France,de nombreux parlements ont publié des arrêts condamnant ces coutumes à Toulouse,Grenoble,Aix,ainsi que le parlement de Bourgogne (2). Le parlement de Toulouse condamne même des préparatifs de charivari le 27 mars 1762 (3) .

en Savoie,un arrêt du Sénat,en date du 6 février 1641,puis un autre du 2 avril 1676,condamnent ces violences et les punissent d'une peine pécuniaire (4) .

En 1707,dans un procès pour excès lors d'un charivari,le procureur rappelle que : "ces sortes d'assemblées sont défendues à peine de 1.000 livres " (5) . Puis au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle,le pouvoir s'organisant mieux,les condamnations se multiplient et les peines encourues se font plus lourdes .

En 1766,on rappelle que : "Dans les villes où il y a des Réglements de Police on trouve ordinairement deffense de faire charivari sous peine d'amende " (4) . Dans la décennie suivante les Manifestes de S.E. Monsieur le Commandant Général se multiplient et promettent alors la peine de prison aux contrevenants .

\* \* \*

(1) N.Z.DAVIS ,"The reasons of Misrule ; youth rules and charivaris in sixteenth century in France",Past and Present, fév.1971,p.41 à 75.  
H.LALOU,"Des charivaris et de leur répression dans le midi de la France",Revue des Pyrénées ,1904 .

(2) Conférences Ecclésiastiques de Paris sur le mariage,op.cit. t.III,P.101

(3) J.L.FLANDRIN ,Familles,op.cit.,p.123 .

(4) A.D.S. B 2967

(5) A.D.S. B 02679

Le 23 décembre 1771, un manifeste interdit de tirer avec des armes à feu "même dans le cas des noces" (1), façon détournée d'interdire, non le charivari, mais les manifestations de joie bruyantes lors des noces. Un billet royal du 1<sup>e</sup> novembre 1779 (2), un manifeste du 1<sup>e</sup> janvier 1783 (3), interdisent explicitement les charivaris et ajoutent qu'on ne pourra tirer avec une arme à feu. On lie deux choses qui ne sont pas liées. S'il est d'usage de tirer des coups de feu dans tous les mariages, pour manifester la liesse populaire ; tous les mariages, en revanche ne donnent pas lieu à charivari ; le charivari a une toute autre signification que les coups de feu.

Le port d'armes est cependant considéré comme plus grave. Si la loi a associé dans une même réprobation charivaris et armes à feu ; les peines encourues ne sont pas les mêmes. Jean Baptiste Grassis, de Lanslevillard, à l'occasion de la noce de son cousin en 1791, s'est muni d'un pistolet "pour égayer la noce". En chemin il rencontre Magdelaine Damé ; ils se taquent ; elle essaie de prendre la cocarde de la noce qu'il porte au chapeau ; le coup de pistolet part accidentellement et tue la jeune fille. L'avocat qui plaide l'indulgence (4), rappelle que le délit de port de pistolet est puni par les R.C. de deux ans de galères (5).

Il est évident que les autorités, en confondant la violence et le danger que peuvent engendrer des coups de feu intempestifs, avec un charivari dont la violence latente est seulement due à l'attroupement des villageois, marquent par ces interdictions un mépris total pour une manifestation d'une culture qu'elles ignorent quand elles ne la dénoncent pas, comme dans l'exemple suivant ; exemple qui est la démonstration parfaite de l'opposition entre culture campagnarde et culture citadine.

\* \* \*

(1) A.D.S. 1C 70

(2) A.D.S. B 1332 p.49 .

(3) A.D.S. Billet royal, année 1783, p.3 .

(4) A.D.S. B 1138

(5) R.C. liv.4, tit.34, ch;13, §2 .

L'avocat chargé de donner son sentiment à propos du délit de ces deux jeunes gens qui, le 28 juillet 1778, ont arrêté au moyen d'une jarrettière rouge Péronne Gavard et Pierre Saillet pour leur faire payer 2 écus neufs, et qui avaient été condamnés en juin 1786 à 3 mois de prison bien qu'ils aient rendu les écus quelques jours après (1), déclare : "Ce fait présente au premier abord une espèce de rançonnement,..... cependant en réfléchissant un peu mûrement sur cet acte de violence, il est aisé de voir que les accusés n'ont crû faire qu'une de ces plaisanteries grossières assez ordinaires aux gens de la campagne qui cherchent à s'amuser aux dépens des nouveaux époux ..." . Et il poursuit : "Leur grossier badinage a troublé et retardé la cérémonie de la noce, et il est d'une très dangeureuse conséquence que tout particulier, et surtout les gens de la campagne s'accoutument à ne pas respecter les actions qui tiennent au culte divin " . Les ministres de la loi civile sont au service du maintien de l'ordre , en accord avec les autorités religieuses .

Voyons maintenant dans quels cas s'exerce cette contrainte .

Le charivari trouble les noces essentiellement dans deux cas . D'abord quand une fille épouse un étranger à la paroisse . Il faut défendre l'équilibre démographique de la communauté . Une fille qui épouse un étranger, c'est une fille de moins pour les garçons du village ; c'est aussi une dot, un peu de biens, qui quitte la paroisse . Le groupe de jeunes du village fait payer, en quelque sorte, un droit à l'étranger pour emmener la fille hors du groupe . Les exemples sont multiples .

En 1644, à Montagny (2) les "compagnons du badoche" font barrière au passage de Jacquemaz Bonnaz et de son époux . En 1773, nous avons vu le curé de Villarléger dénoncer aux autorités une pratique semblable dans sa paroisse .

A Vinz, en 1778, les compagnons de badoche arrêtent dans un chemin Pierre Saillet et Peronne Gavard qui se rendent à l'église (3) . Ils tendent à travers le chemin une jarrettière ; ils enferment la future mariée dans une

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1136 p.66

(2) A.D.S. .B 07090

(3) A.D.S. B 1136 p.105

maison voisine et ne la libèrent que lorsque l'époux a donné 2 écus neufs.

Une deuxième raison de faire charivari ,la plus fréquente,c'est le remariage des veufs et des veuves . L'espérance de vie pourtant,est courte et les seconde ou troisième nocés fréquentes . L'homme qui épouse une femme beaucoup plus jeune a droit lui aussi à un charivari . Le groupe de jeunesse rejoint là l'attitude de l'Eglise qui marque sa distance à l'égard de telles unions en n'accordant pas de bénédiction aux secondes nocés .

Aymé Tibod et Morize Berthet,veuve de Guigue Sandroz,ont droit à un charivari quand ils se marient à La Rochette (1) . On veut leur imposer de donner 2 livres . Le mari répond que,par force ,on n'aura rien,mais il offre à boire et à manger . Cela ne suffit pas à désarmer les jeunes qui viennent 5 jours plus tard vers minuit,jettent des pierres sur la maison et ses occupants . La même mésaventure arrive à Pierre Durand, marchand d'Aix,qui se remarie en 1696 (2) . La coutume traverse le siècle et les lieux . On en trouve trace en 1708 à La Chapelle St Martin (3) ; à Loisin en 1767 (4) .La coutume traversera même le XIX<sup>e</sup> siècle,malgré les réticences des autorités ; elle s'éteindra seulement après la deuxième guerre mondiale puisque quelques quinquagénaires et sexagénaires peuvent encore témoigner avoir vu des charivaris dans leur jeunesse ; mais la coutume est-elle vraiment éteinte ou seulement très assoupie ?

Les archives qui nous sont parvenues relatent des excès . Mais ,les charivaris,même lorsqu'ils se déroulaient normalement,étaient redoutés par ceux qui savaient qu'ils ne pourraient y échapper . C'est pour cela que nous avons vu des futurs mariés demander à l'évêque une dispense de bans,pour pouvoir célébrer discrètement les nocés et essayer d'échapper à la coutume .

Pourquoi une telle peur puisque,si l'on en juge par le petit nombre

\* \* \*

(1) A.D.S. B 0883 .

(2) A.D.S. B 01413 .

(3) A.D.S. B 07086 .

(4) A.D.S. B 2967 .

d'archives judiciaires que le temps nous a léguées, la plupart de ces manifestations se déroulaient selon les règles admises et connues de tous . Les excès nous renseignent sur ce que de telles manifestations permettaient d'exprimer .

Quand quelqu'un cherchait à se dérober à cette loi, on n'hésitait pas à user de violences physiques à son égard . Le groupæ est bien décidé à imposer sa loi . Quand la badoche fait barrière à Jacquemaz Bonnaz en 1644, les garçons sont armés de bâtons (1) . On terrorise les récalcitrants . Le malheureux Pierre Flambert qui a voulu prendre fait et cause pour son voisin est frappé à la tête avec une pierre ; sa mère reçoit un coup de pommeau d'épée ; sa femme, enceinte, est molestée si fortement qu'elle accouche quelques jours plus tard d'un enfant mort (2) .

On n'hésite pas non plus à punir ceux qui n'acceptent pas la loi, en attaquant leurs biens . Les mariés qui refusent la barrière dressée pour les étrangers à Montagny en 1644 (1), et à Gilly (3), sont menacés de famine . Aux uns, on vole la viande salée et on les menace de la réduire en cendre et de tuer leur boeuf ; aux autres on saccage le jardin en coupant choux, poireaux et autres herbes ; on vide un chariot de céréales . Le marchand Pierre Durand, d'Aix, voit sa boutique attaquée à coups de pierres en 1696 (4) . A Chambéry, en 1713, ce sont les époux Chanet qui voient leur boutique dévastée (5) . On défonce leur porte, on déverse des ordures contre leur porte . Les injures qu'on adresse aux rebelles portent atteinte à leur réputation : "voleur, fripon " ; à leur honneur sexuel ; on traite les hommes de : "jean foutre", de "cornard" ; les femmes de "putain",

\* \* \*

(1) A.D.S. B 07090 .

(2) A.D.S. B 07066 .

(3) A.D.S. B 04187 .

(4) A.D.S. B 01413 .

(5) A.D.S. B 05534 .

de "garce", "bougresse", "truye" (1) .

Dans les charivaris se manifestent des animosités restées cachées ; des reproches qui n'ont jamais été formulés sur des conduites jugées inconvenantes ; c'est un peu le grand défoulement . Une femme qui participe à une noce s'entend injurier par un des garçons de la troupe, en ces termes :

"Vient bougresse de putain il y a longtemps que ie te la garde" (2) .

Dans le cas de Claude Chanet et Gasparde Deser qui se marient en 1713, rien ne nous dit pourquoi ils ont droit à un charivari (3) . On peut penser que la conduite de Gasparde a été jugée légère ; un des garçons l'apostrophe en lui disant : "qu'elle était une putain et une maquereille et qu'il lui en feroit bien d'autre " ; le mari est, lui, traité de fripon.

Quant à Jacqueline Puret, qui a le tort en 1713 d'épouser un garçon de Gilly alors qu'elle est de Gémilly ; son premier contact avec la jeunesse de Gilly est rude . Est-elle effectivement une fille volage qui a réussi à se caser ? Y a-t-il une animosité particulière entre ces deux villages ? Le seul reproche qu'on puisse lui faire est-il qu'elle est étrangère ?

Toujours est-il qu'on ne la ménage pas : "bougresse, truye et putain ; si tu n'avais pas trouvé ton Laurent Rosset pour mary tu en serais bien allé chercher d'autres . Infâme que tu es, tes amourettes nont durés que trois jours, et nous sommes chez nous et toy chez les autres " (4) .

Le groupe de la badoche n'hésite pas d'ailleurs à intervenir quand l'ordre moral n'est pas respecté . François Excoffier, de Chaulmont en fait la triste expérience en 1674 (5) . Comme on a fait, mais qui ?, courir le bruit que sa femme l'avait battu, on lui organise, au son du tambour, un tour à âne le 2<sup>e</sup> jour des fêtes de Pentecôte .

Le groupe de jeunesse, facteur de normalité, exerce une pression importante sur les gens désireux de se marier ; peut-être fait -il hésiter la

\* \* \*

(1) A.D.S. B 0883 ; B 05534 ; B 01413 .

(2) A.D.S. B 07086 .

(3) A.D.S. B 05534 .

(4) A.D.S. B 04187 .

(5) A.D.S. B 06392 .

jeune fille qui s'est amourachée d'un étranger ; peut être évite-t-il les remariages trop rapides ; peut-être porte-t-il à la réflexion le veuf qui est attiré par une épouse trop jeune . Le groupe de jeunesse rend-il les gens "raisonnables" dans leur choix ?

Si l'on mesure son importance, on ne peut évaluer cependant comment elle se traduit réellement .

Les contraintes familiales, canoniques, sociales que nous venons d'examiner et qui pèsent sur le choix d'un futur conjoint, ont, confusément orienté les jeunes gens vers un partenaire plausible .

Les fréquentations vont alors se dérouler selon un code bien établi, et l'engagement entre les deux jeunes gens va se concrétiser, dans un premier temps, par des promesses de mariage .

Nous allons examiner maintenant ce premier stade des unions .

Les procès qui opposent les garçons et filles, quand un des deux se rétracte vont nous renseigner sur le déroulement de ces fréquentations .

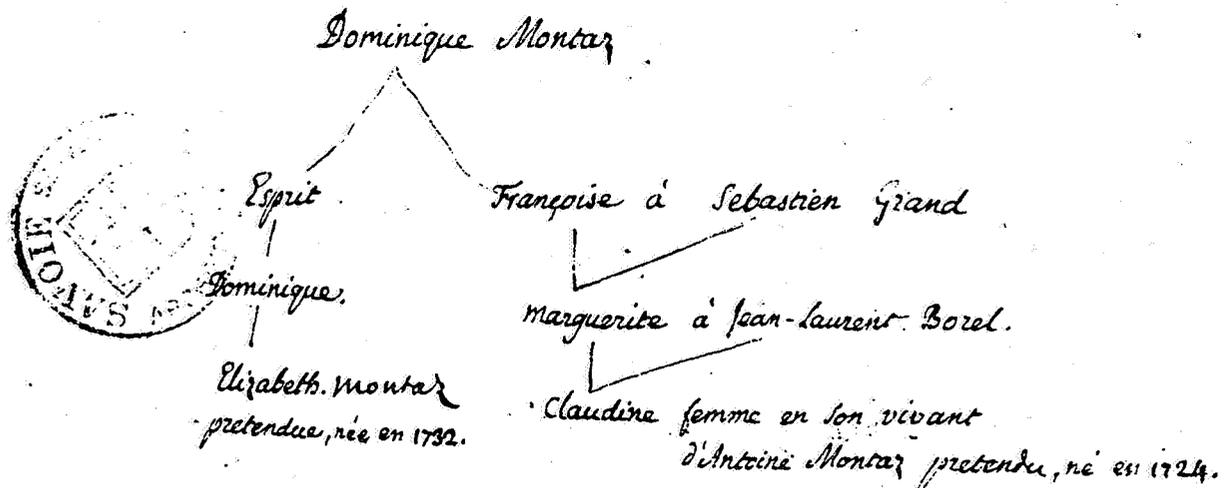
\* \* \*



Nous sous Signé certifions que Syble Joseph Senat avocat au  
Senat a présenté au Seigr. avocat fiscal général de Savoie  
un Bref de Sa S. M. le 6. des ides de Septembre dernier portant  
Commission au R. J. official de l'évêque de Maurienne pour  
dispenser Claude Gaillet et Françoise Gros veuve de Jean Claude  
Christin du diocèse de Maurienne du second et troisième  
degré de consanguinité ou affinité qui se trouve entre eux aux  
fins de contracter mariage lequel Bref a été examiné à  
Chambery le neuvième octobre mil sept cent soixante et dix-neuf.

joindre

Je Souffigné Curé de Sardières Certifie à tous à qui appartiendra, avoir dressé l'arbre de  
 Consanguinité & d'affinité ci-apres, en conformité des Registres de lad.<sup>e</sup> Paroisse; & de l'arbre  
 genealogique de chaque famille qui la compose, ~~qui~~ <sup>qui</sup> est extrait & certifié depuis  
 quelques années par les plus vieux de lad.<sup>e</sup> Paroisse.



En témoignage de quoi j'ai expédié & extrait le present à la requisition d'Antoine Montar, pour lui valoir autant qu'il pourra; etant cependant  
 conforme à la verité. Sardières le 29. Janvier 1776. Jean-Baptiste Fiepard curé

Menoit Couvert

R. S. E. Monseigneur  
Léon & Anne Evêque de  
Maurins & Grimois & c.

Supplient très humblement Bertrand et La Marie  
le fils Doucet de l'Alloigne

Qu'il plaise à V. E. d'eux accorder la dispense de  
consanguinité au troisième degré égal qui  
est entre eux de deux côtés pour l'effet qu'ils  
font de payer une amende proportionnée à  
leurs facultés qui sont à leur portée quel ne  
leur est pas possible de recourir à Rome  
moins pour déposer des personnes avec qui  
ils ne sont parents ainsi que de tous en  
considération de la bonne information et  
jointe à la faveur de la que nous espérons  
d'obtenir l'effet de leurs demandes et ils  
redoubleront leurs vœux au ciel pour la  
précieuse conservation de V. E.



Mada

Entremont (203)

L'an mil sept cent nonante huit et le vingt quatre<sup>me</sup> du mois de juillet  
 ayant fait des proclamations et obtenu la dispense des bans du M. chef de  
 la division aussi bien que des degrés de parenté provenant d'alliance, instruit  
 d'ailleurs du consentement des parents et de la liberté des parties, j'ai reçu  
 le consentement mutuel qu'ont donné à leur present mariage sebastien fils  
 de pierre chaudelen et de jeanne Rey marie veuf de francoise Rigaud  
 dit perin d'une part et marguerite fille de feu francois Rubattar et de  
 chagelaine Rigaud marie d'autre part, tous deux de la paroisse d'entre-  
 mont et je leur ai accordé la benediction nuptiale en presence de jean  
 et etienne chinnai qui ont fait leurs marques en foi de quoi au dit  
 lieu l'an et jour que dessus. ces parties ayant donné des noms faux  
 à leurs ancêtres on a reconnu trop tard qu'il y avoit un empêchement  
 du deux au trois d'un côté et de l'autre un empêchement du trois au quatre  
 au quatrième degré en consequence de le chef de la division a accordé  
 par une lettre du mois passé le perinde valet et ils ont renouvelé  
 leur consentement et reçu la benediction nuptiale en presence de chude  
 chinnai et de pierre chaudelen lesquels ont fait leurs marques en foi  
 de quoi à Entremont le dix neuf novembre mil sept cent nonante huit  
 chuzgeray curé divisionnaire

sebastien  
 chaudelen  
 à  
 marguerite  
 Rubattar

L'an mil sept cent nonante huit et le deuxieme du mois d'août ayant  
 obtenu du Reverend chef de la division la dispense du degré de parenté  
 au troisième degré et ensemblement d'un autre degré au quatrième  
 existant entre les parties, j'ai réhabilité le mariage qui avoit nullement  
 contracté par devant leur curé car il y a plus de quatre  
 ans et demi jean fils de feu pierre franalliard et de jeanne cartannaz  
 marie et francoise fille de feu anthoine franalliard et de  
 marguerite cartannaz aussi marie tous deux de la paroisse

jean  
 franalliard  
 à  
 francoise  
 franalliard

L'an mil sept huit cent et le quatorze janvier a l'extremont  
obtenue verbalement du Très Révérend Vicair General la  
d'honnêteté publique existant entre les parties, il y a pres de trois an  
j'ai rehabilité leur mariage et je leur ai accorde la benediction  
nuptiale a savoir a Gabriel francilliant et a Marion Nay  
veuve le vray lesquels ont reconnu pour leur legitime enfant  
jean francilliant et est en presence d'antoine franci  
lliant frere et de jean gardi <sup>fait par</sup> <sub>M. J. J. J.</sub>

Jean de Saules par la permission divine  
et l'autorité du St Siège apostolique Evêque  
apostolique de Genoble etc.  
ayant été informés que Claude Chateaudier  
Marie Perrotin de la paroisse de Montméliant  
en notre Diocèse ont été mariés en face de  
l'église y ayant entre eux un empêchement du  
troisième degré de consanguinité ou d'affinité  
dont le St Sacrement n'a pas été informé avant la  
Célébration dudit mariage esquels des vents  
rehabilités le dit mariage selon les Regles  
Canoniques de l'église nous avons permis et  
permettons au St Sacrement de Montméliant de leur  
donner de nouveau la benediction nuptiale  
après neantmoins qu'ils auront été séparés de  
L'pendant quelques jours esquels St Sacrement  
disposés par la confession de tout quoy sera  
porté acte sur le registre de la dite paroisse  
et note à la marge du premier acte  
de publication. permettons que la dite nouvelle  
benediction nuptiale soit donnée en l'église

en feives et sans celatz a tels jours  
qu'il plaira au roy. Les deniers a Paris le  
Doux juin mil sept cent quarante cinq

Jehan de L'Isle

Par monsieur le  
Secrétaire

Ordonnances Synodales du diocèse de Grenoble, édit. 1691, titre VI, art IX, §20

"Attendu que dans plusieurs Paroisses on a coûtume de faire beaucoup de désordres & d'insolences en conduisant les Epouses à l'Eglise, ou en la ramenant, et pendant la suite de la journée, ce qui cause souvent, outre la prophanation du Sacrement, des crimes, des querelles et des accidens funestes, les Curez avertiront les Paroissiens de s'abstenir de ces désordres, & au cas qu'ils ne puissent les réprimer, ils Nous en donneront avis, pour être peocédé contre les coupables par les censures de l'Eglise, Nous défendons d'admettre aux sacremens, sans une pénitence convenable, ceux qui avec des charivaris, des tambours, port d'armes à feu, ou exactions, déshonorent la sainteté du mariage, & obligent les veufs et les veuves qui se marient, ou ceux qui contractent hors de la paroisse, de payer quelque contribution ; les Curez au cas de scandale imploreront l'assistance du bras séculier, & en donnerons avis à Nôtre promoteur ." .



Ordonnances Synodales du diocèse de Grenoble, édit. 1691, titre VI, art IX, §20

"Attendu que dans plusieurs Paroisses on a coûtume de faire beaucoup de désordres & d'insolences en conduisant les Epouses à l'Eglise, ou en la ramenant, et pendant la suite de la journée, ce qui cause souvent, outre la prophanation du Sacrement, des crimes, des querelles et des accidens funestes, les Curez avertiront les Paroissiens de s'abstenir de ces désordres, & au cas qu'ils ne puissent les réprimer, ils Nous en donneront avis, pour être peocédé contre les coupables par les censures de l'Eglise, Nous défendons d'admettre aux sacremens, sans une pénitence convenable, ceux qui avec des charivaris, des tambours, port d'armes à feu, ou exactions, déshonorent la sainteté du mariage, & obligent les veufs et les veuves qui se marient, ou ceux qui contractent hors de la paroisse, de payer quelque contribution ; les Curez au cas de scandale imploreront l'assistance du bras séculier, & en donnerons avis à Nôtre promoteur ." .



Ordonnances Synodales du diocèse de Grenoble, édit. 1691, titre VI, art IX, §20

"Attendu que dans plusieurs Paroisses on a coûtume de faire beaucoup de désordres & d'insolences en conduisant les Epouses à l'Eglise, ou en la ramenant, et pendant la suite de la journée, ce qui cause souvent, outre la prophanation du Sacrement, des crimes, des querelles et des accidens funestes, les Curez avertiront les Paroissiens de s'abstenir de ces désordres, & au cas qu'ils ne puissent les réprimer, ils Nous en donneront avis, pour être peocédé contre les coupables par les censures de l'Eglise, Nous défendons d'admettre aux sacremens, sans une pénitence convenable, ceux qui avec des charivaris, des tambours, port d'armes à feu, ou exactions, déshonorent la sainteté du mariage, & obligent les veufs et les veuves qui se marient, ou ceux qui contractent hors de la paroisse, de payer quelque contribution ; les Curez au cas de scandale imploreront l'assistance du bras séculier, & en donnerons avis à Nôtre promoteur ."



Ordonnances Synodales du diocèse de Grenoble, édit. 1691, titre VI, art IX, §20

"Attendu que dans plusieurs Paroisses on a coûtume de faire beaucoup de désordres & d'insolences en conduisant les Epouses à l'Eglise, ou en la ramenant, et pendant la suite de la journée, ce qui cause souvent, outre la prophanation du Sacrement, des crimes, des querelles et des accidens funestes, les Curez avertiront les Paroissiens de s'abstenir de ces désordres, & au cas qu'ils ne puissent les réprimer, ils Nous en donneront avis, pour être peocédé contre les coupables par les censures de l'Eglise, Nous défendons d'admettre aux sacremens, sans une pénitence convenable, ceux qui avec des charivaris, des tambours, port d'armes à feu, ou exactions, déshonorent la sainteté du mariage, & obligent les veufs et les veuves qui se marient, ou ceux qui contractent hors de la paroisse, de payer quelque contribution ; les Curez au cas de scandale imploreront l'assistance du bras séculier, & en donnerons avis à Nôtre promoteur ."



Ordonnances Synodales du diocèse de Grenoble, édit. 1691, titre VI, art IX, §20

"Attendu que dans plusieurs Paroisses on a coûtume de faire beaucoup de désordres & d'insolences en conduisant les Epouses à l'Eglise, ou en la ramenant, et pendant la suite de la journée, ce qui cause souvent, outre la prophanation du Sacrement, des crimes, des querelles et des accidens funestes, les Curez avertiront les Paroissiens de s'abstenir de ces désordres, & au cas qu'ils ne puissent les réprimer, ils Nous en donneront avis, pour être peocédé contre les coupables par les censures de l'Eglise, Nous défendons d'admettre aux sacremens, sans une pénitence convenable, ceux qui avec des charivaris, des tambours, port d'armes à feu, ou exactions, déshonorent la sainteté du mariage, & obligent les veufs et les veuves qui se marient, ou ceux qui contractent hors de la paroisse, de payer quelque contribution ; les Curez au cas de scandale imploreront l'assistance du bras séculier, & en donnerons avis à Nôtre promoteur ." .

